

Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE

VENDREDI 7, SAMEDI 8 OCTOBRE 2005

125^e année N° 280 à 281

Spécial DROIT AGRAIRE

Sous la direction de Philippe Goni, avocat à la Cour, président de l'Association française de droit rural (AFDR)

Éditorial

LA PLACE DE L'AGRICULTURE DANS LE TERRITOIRE RURAL
par Philippe Goni

2

Doctrine

LE VIN ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LA LOI RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
par Norbert Olszak

3

Sommaires de jurisprudence en matière de droit rural

par Bernard Peignot, Philippe Goni, Isabelle Dulau et Jean-Baptiste Millard

9

Jurisprudence

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
Cumul d'activités – Prestations en nature
Note Stéphane Simon sous Cass. 2^e civ., 22 février 2005

21

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
Cumul d'activités – Assujettissement
Note Philippe Coursier sous Cass. 2^e civ., 29 juin 2004

23

Dossier

CONTRATS D'INTÉGRATION : NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES PRATIQUES

25

- L'intégration horizontale, par Jean Danet
- Contrat d'intégration et contrat de travail, par Bernard Gauriau
- La pratique des contrats d'intégration en agriculture : une approche de sociologie économique, par Roger Le Guen

Rendez-vous

XXII^e Congrès de l'AFDR : la place de l'agriculture dans le territoire rural (Bayeux – 14 et 15 octobre 2005)

38

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 40 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3) 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER) ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

Serveur internet : <http://www.gazette-du-palais.com>

La place de l'agriculture dans le territoire rural

XXII^e congrès national de l'AFDR

(Bayeux - 14 et 15 octobre 2005)

L' événement majeur de la rentrée, pour les membres de l'Association française de droit rural (AFDR), sera le congrès national de Bayeux, les 14 et 15 octobre 2005. Le thème qui a été retenu se situe au cœur des préoccupations de notre société : « *La place de l'agriculture dans le territoire rural* » (V. programme détaillé du congrès ci-après p. 38).

En effet, la flambée du prix de l'immobilier et la raréfaction des zones constructibles dans les grandes agglomérations ne sont pas sans incidence sur le monde rural. De récentes études soulignent l'influence croissante de la pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels. Il est crucial aujourd'hui de stopper un étalement urbain anarchique et un mitage démesuré. Tout doit être fait pour préserver les équilibres nécessaires au maintien d'une activité agricole diversifiée, dans le respect de l'environnement et de l'intégrité des paysages. La 2^e conférence de Salzbourg a rappelé un principe plein de bon sens : « *Pas d'agriculture sans campagnes vivantes, pas de campagnes vivantes sans agriculture* ».

Toute régression de l'activité agricole a immanquablement des répercussions sur la préservation des ressources naturelles et la protection de la qualité de vie des urbains. Les travaux de notre XXII^e congrès national seront donc l'occasion d'évoquer la nécessaire reconnaissance sociale, politique et administrative des territoires ruraux mais également de recenser les instruments juridiques de leur gestion susceptibles d'en garantir un développement dynamique et durable.

PHILIPPE GONI
Avocat à la Cour
Président de l'AFDR

TOUTE REPRODUCTION MÊME PARTIELLE EST INTERDITE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI
La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Le vin et les indications géographiques dans la loi relative au développement des territoires ruraux

DOCTRINE

F7052

DROIT AGRICOLE

Les appellations d'origine et autres indications géographiques jouent un rôle important, en tant que signes de qualité, pour l'économie viticole et le développement rural. Il n'est donc pas étonnant de voir plusieurs dispositions les concernant figurer dans la loi n° 2005-15 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (JO du 24 février 2005). Pourtant elles n'apparaissent pas dans le projet initial et résultent toutes d'amendements présentés en cours de discussion. Elles ont donc largement contribué à faire grossir cette loi, passée de 76 articles au début à 240 en bout de parcours...

Cette origine explique le caractère assez disparate des nouvelles règles, dispersées dans quatre des huit titres de la loi (1). En fait, elles ont été proposées la plupart du temps par des parlementaires ou même par le gouvernement pour résoudre quelques problèmes ponctuels en profitant du débat législatif engagé sur un thème adéquat, en complément de ce qui avait déjà été prévu dans la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (qui a notamment abouti à l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole) et en attendant la réforme complète du système des signes de qualité et d'origine qui devrait être opérée par ordonnance à la suite de la future loi d'orientation agricole. Cependant, ce caractère un peu conjoncturel ne diminue pas l'importance fondamentale de la plupart de ces innovations qui concernent la valorisation des produits, la protection des aires d'appellation ainsi que le contrôle des productions.

VALORISATION DES PRODUITS

• Article 21

Le deuxième alinéa de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique est ainsi rédigé : « Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du Code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ».

(1) Titre premier sur les dispositions relatives au développement des activités économiques (articles 21 et 44 à 47, ainsi que l'article 48 qui a une portée générale mais concerne particulièrement nos questions), titre II sur les dispositions relatives aux instruments de gestion foncière et à la rénovation du patrimoine rural (articles 75 et 76), titre V sur les dispositions relatives à la montagne (article 195) et titre VI sur les dispositions relatives à certains établissements publics (articles 233 et 234, en précisant toutefois que les dispositions concernant l'Institut national des appellations d'origine figurent déjà dans le titre premier).

Norbert OLSZAK

Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Doyen honoraire de la Faculté de droit

nies à l'article L. 115-1 du Code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ».

Cet article est peut-être celui qui a suscité le plus de débats passionnés autour de très nombreux amendements. Ceux-ci sont apparus à la suite de l'émotion suscitée dans les milieux professionnels par l'interdiction qui a frappé les campagnes publicitaires trop imaginatives menées par les comités interprofessionnels du vin de Bourgogne et de Bordeaux, à la suite d'actions intentées en référé par certaines associations ou agences de lutte contre l'alcoolisme s'appuyant sur la loi Évin (2). Cette répression était particulièrement mal ressentie au moment où la mévente devenait sensible et surtout en comparaison avec la réforme espagnole qui érigeait le vin en produit de culture dont le gouvernement devait assurer la promotion (3).

Une comparaison avec l'ancienne rédaction du texte montre bien que des possibilités nouvelles sont offertes, en plus des indications purement factuelles permises par le premier alinéa (degré, composition, origine, adresses...). En effet, il était simplement écrit que « cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production et aux distinctions obtenues ». Certes, la notion de terroir pouvait déjà offrir une certaine variété dans la communication quand on avait le droit de l'évoquer (donc pas pour les vins de table), mais maintenant on pourra être plus précis sur les qualités objectives de tous les vins. Et ceci vaut doublement pour les AOC et vins à indication géographique qui ont une place spéciale dans cette nouvelle rédaction et dont la qualité est de toute façon un élément de la définition. Par ailleurs, comme cette définition nous dit que « la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains », il devrait être possible d'évoquer des aspects culturels et de représenter des producteurs et des productrices...

Néanmoins, le principe d'une restriction de la

(2) Dorothee Boyer, La réforme de la publicité pour les alcools, Cont., conc., cons., juin 2005, p.7.

(3) Marie-Noëlle Mornet, La désignation du vin comme élément de sa commercialisation : le débat français au regard de la réforme espagnole, Revue de droit rural, n° 325, décembre 2004, p. 613-618.

publicité est absolument maintenu, pour sauvegarder les objectifs sanitaires de la politique gouvernementale et on n'est donc pas à l'abri de nouvelles attaques fondées sur des lectures très rigoristes du texte (4). Finalement, plutôt que de devoir légiférer à nouveau, il serait souhaitable que les actions des agences gouvernementales ou des associations parapubliques, à l'origine de ces procédures contre la publicité viticole, soient mieux encadrées et que les arbitrages entre les objectifs sanitaire et économique soient réalisés au plan politique au lieu de laisser ce soin au juge dans des cas d'espèce.

• Article 46

L'article L. 641-23 du Code rural est ainsi modifié : « 1 - Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » et les mots : « de l'article 72, paragraphe 2, du règlement (CEE), n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 » sont remplacés par les mots : « de l'article 51 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 » ;

« 2 - Au troisième alinéa, les mots : « ou mas » sont remplacés par les mots : « mas, tour, moulin, abbaye, bastide, manoir, commanderie, monastère, prieuré, chapelle ou campagne » ».

Cet article, qui intègre avec quelque retard les évolutions de la réglementation communautaire et les changements de références qui s'ensuivent, apporte aussi des possibilités nouvelles pour les étiquettes de vins de pays qui jusqu'à présent ne pouvaient qu'utiliser « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle. Ceci s'inscrit tout à fait dans le place de plus en plus importante accordée aux vins de pays dans la politique viticole (cf. article 47, *infra*). Mais « clos », « cru » et surtout « château » restent réservés aux AOC, même s'ils sont vinifiés dans une modeste bâtisse qui n'a qu'un très lointain rapport avec une demeure seigneuriale, un manoir ou une commanderie !

• Article 195

L'article L. 644-2 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La dénomination « montagne » prévue à l'article L. 640-2 ne peut être apposée sur l'étiquetage des produits à appellation d'origine contrôlée ».

Des métaphores montagneuses viennent facilement à l'esprit quand il s'agit d'évoquer la multitude de textes et de débats juridiques suscités par cette dénomination « montagne » que l'on cherche à réglementer depuis la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Cet article, qui figure étrangement dans un chapitre consacré à « diverses dispositions relati-

ves à l'urbanisme en montagne » a pour objet d'éviter le mélange de références géographiques pour un même produit et de favoriser une communication claire et simple pour le consommateur. Cette interdiction existait déjà pour les vins, mais ils n'étaient pas trop concernés par ces références à la montagne, à la différence des fromages qui posaient tout spécialement des problèmes sur ce plan.

En fait, la question était apparue pour le comté dont la zone de production comprenait des parties pouvant utiliser la référence à la montagne. Cette dualité risquait de brouiller l'image de l'AOC elle-même, qui doit en principe être suffisante pour caractériser les critères géographiques qui fondent la qualité du produit.

La multiplication des signes de qualité crée effectivement un certain affaiblissement de leur valeur distinctive et cette question devra être débattue dans les prochaines réformes. Elle est déjà réglée ici de manière simple et nette, malgré l'opposition du gouvernement et du rapporteur au Sénat, qui voulaient laisser le soin aux syndicats de défense de régler les situations particulières. Mais les auteurs de l'amendement ont pu faire valoir qu'ils s'appuyaient sur un vœu unanime des professionnels laitiers (à l'exception des producteurs de Morbier qui envisagent maintenant de faire déposer un nouvel amendement).

PROTECTION DES AIRES D'APPELLATION

• Article 75

Avant le dernier alinéa de l'article L. 641-11 du Code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision ».

La nouvelle disposition renforce la transparence dans les cas où un syndicat de défense d'une appellation a provoqué la mise en œuvre de la procédure de consultation obligatoire du ministre de l'Agriculture pour un document d'aménagement ou d'urbanisme ou un projet d'équipement qui serait de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image de l'appellation. Cette obligation de motivation est par principe une bonne chose et dans la pratique elle facilitera d'éventuels recours.

À ce propos, on notera que l'article 51 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (JO du 10 décembre) habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de déconcentration qui permettraient d'éviter de saisir le ministre de l'Agriculture pour avis, mais vu la nécessité de consulter l'INAO, il n'est pas évi-

(4) Un des amendements avait même prévu, pour atténuer les oppositions, que les références qualitatives devaient « être compatibles avec l'objectif de modération dans la consommation dudit produit », ce qui aurait pu justifier une application très restrictive, la qualité étant en général de nature à favoriser la consommation ! Mais cette précision a heureusement été écartée.

dent qu'une déconcentration en faveur du préfet apporte une véritable simplification.

• **Article 76**

Le quatrième alinéa de l'article L. 641-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine ».

Cet article qui figure dans le titre II sur les dispositions relatives aux instruments de gestion foncière et à la rénovation du patrimoine rural concerne en fait tout à fait autre chose : le renforcement de la protection des appellations d'origine par une nouvelle dérogation au principe de spécialité, dérogation qui touche maintenant non seulement les produits et services (comme prévu par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990), mais aussi les établissements qui pourraient détourner ou affaiblir la notoriété d'une appellation.

L'amendement avait été proposé pour lutter contre des établissements qui auraient pour objectif de profiter de cette notoriété mais qui pourraient ensuite la mettre à mal en cas de catastrophe sanitaire ou écologique largement médiatisée ! Mais les rapporteurs et le gouvernement s'étaient opposés à cette innovation en considérant la mesure comme difficilement applicable et susceptible de créer des problèmes avec des droits antérieurs ainsi que des complications dans la désignation nécessaire de l'implantation de diverses installations utiles mais peu plaisantes (comme les stations d'épuration ou les centrales nucléaires). Une étude approfondie leur semblait nécessaire. Le point fut cependant voté car les parlementaires s'étaient rassurés en estimant qu'il ne concernerait que les établissements commerciaux et les détournements intentionnels, ce qui est parfaitement faux comme on peut s'en convaincre à la simple lecture du texte.

La question est de fait complexe car la désignation d'un établissement correspond à plusieurs catégories de signes (enseigne, nom commercial, dénomination sociale, voire marque) qui sont couverts par des droits de propriété intellectuelle et obéissent généralement au principe d'antériorité dans l'appréciation de ces droits. Un amendement avait d'ailleurs voulu rendre le texte applicable seulement à partir d'une certaine date pour prévenir ces conflits, mais il a été retiré. De toute façon, l'exemple du champagne montre que la jurisprudence appliquait rétroactivement la protection issue

de la loi du 2 juillet 1990 en la faisant agir à partir de la date de reconnaissance de l'appellation et qu'elle appréciait assez facilement l'existence d'un détournement ou d'un affaiblissement de la notoriété (v. pour l'annulation de la marque Bain de champagne déposée en 1923 : C. Paris, 12 septembre 2001, D. 2002, 1894, note N. Olszak ; Cass. com., 18 février 2004, n° 02-10-576, *Propriété industrielle*, 2004, 6, n° 52. V. aussi : G. Bonet, Des cigarettes aux parfums, l'irrésistible ascension de l'appellation d'origine Champagne vers la protection absolue. Après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2004, *Propriétés intellectuelles*, 2004, 853). Néanmoins, ce qui est valable pour le champagne qui peut faire valoir assez aisément sa notoriété contre n'importe quel autre produit, ne se présentera pas de la même façon pour d'autres appellations face à des établissements dont la renommée peut aussi être utile au développement des territoires ruraux.

Des discussions délicates sont donc à prévoir, par rapport aux situations établies mais aussi aux nouvelles installations pour lesquelles ce paramètre est à prendre en compte dans les projets. Ceci risque de compliquer en fait le développement de certains territoires ruraux qui ne pourront pas facilement utiliser l'attractivité éventuelle de leur nom pour attirer des établissements qui peuvent craindre de se voir contester ensuite une désignation géographique pourtant assez naturelle.

CONTRÔLE DES PRODUCTIONS

• **Article 44**

Le Code rural est ainsi modifié :

« 1 - Le deuxième alinéa de l'article L. 641-2 est complété par les mots : « lesquelles comportent un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits » ;

2 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 641-6 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément des produits bénéficiant d'une appellation d'origine est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Il peut en déléguer par convention tout ou partie de l'organisation à l'organisme agréé visé à l'article L. 641-10 ».

« Le contrôle du respect du cahier des charges des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine, qui peut en déléguer par convention l'exercice à l'organisme certificateur agréé conformément à l'article L. 643-5 pour la délivrance du label ou de la certification de conformité sur lequel repose l'indication géographique protégée ».

« Le non-respect de la délimitation de l'aire

géographique, d'une des conditions de production ou de la procédure d'agrément ou de contrôle entraîne l'interdiction de l'utilisation, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée, nonobstant l'application des peines prévues par l'article L. 115-16 du Code de la consommation ».

« Le décret de l'appellation d'origine contrôlée ou le cahier des charges de l'indication géographique protégée peut comporter, pour toute personne intervenant dans les conditions de production, l'obligation de tenir un ou plusieurs registres ou d'effectuer toutes déclarations, propres à permettre la réalisation de l'agrément ou du contrôle du respect du cahier des charges » ;

3 - L'article L. 641-10 est ainsi rédigé :

« Article L. 641-10. - Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits à appellation d'origine contrôlée, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine sont habilités à prélever sur les producteurs desdits produits des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés ».

« Pour les vins, le montant de ces cotisations, qui ne peuvent excéder 0,80 € par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine dans la demande d'agrément présentée à l'Institut national des appellations d'origine, est exigible lors du dépôt de cette demande ».

« Pour les produits autres que les vins, ces cotisations, exigibles annuellement, sont assises sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée. Un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget fixe, par appellation, le montant de ces cotisations après avis des comités nationaux concernées de l'Institut national des appellations d'origine, dans la limite de :

« - 0,80 € par hectolitre ou 8 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins ;

« - 0,08 € par kilogramme pour les produits agro-alimentaires autres que les vins et les boissons alcoolisées ».

Le gouvernement a introduit en première lecture à l'Assemblée nationale un amendement modifiant plusieurs articles du Code rural relatifs aux appellations d'origine et à l'INAO, d'où ce long passage qui apporte surtout une réécriture des dispositions anciennes, en clarifiant la terminologie, avec une distinction des termes relatifs aux AOC et aux

IGP. Cependant, la nouveauté figure surtout dans le premier alinéa, très court mais de poids, car il précise que les procédures d'agrément, indiquées dans l'article L. 641-2 comme condition de l'existence d'une AOC, doivent comprendre « *un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits* ». On consacre donc la démarche engagée depuis plusieurs années en faveur d'un renforcement des contrôles le plus en amont possible, et pas seulement au moment de la mise sur le marché.

En conséquence, le non-respect des procédures de contrôle figure désormais parmi les fautes qui entraînent l'interdiction d'utiliser l'appellation (article L. 641-6), et les cotisations prélevées par les organismes de contrôle peuvent servir à toutes les opérations de contrôle et plus seulement à l'agrément des produits (article L. 641-10).

• Article 45

L'article L. 641-22 du Code rural est ainsi rétabli :

« Afin de s'assurer du respect des conditions de production des vins de pays, le récoltant qui destine la récolte d'une parcelle à la production d'un tel vin peut être tenu d'en faire la déclaration dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. Pour les parcelles aptes à produire à la fois des vins de pays et des vins d'appellation d'origine contrôlée, une même récolte ne peut à la fois faire l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent et d'une des déclarations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 641-6 ».

À la suite des débats de l'été 2004 sur la nouvelle structuration du marché des vins, où l'on a notamment accordé une place importante aux vins de pays qui peuvent plus facilement s'adapter à la demande mondiale, le gouvernement a proposé un amendement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. L'objectif est d'étendre les obligations déclaratives déjà prévues pour les AOC et de favoriser ainsi les contrôles qui reposent sur des critères différents. La publication du décret mentionné dans cet alinéa est envisagée pour le quatrième trimestre 2005.

Par ailleurs, pour bien distinguer les dénominations, une même parcelle ne peut faire l'objet que d'une seule revendication pour une même récolte, soit en vin de pays, soit en AOC, quand elle est apte à produire des vins des deux catégories. Ceci étend le principe d'unicité déjà en vigueur pour les AOC.

À cette occasion il a également été débattu du classement des dénominations des vins de pays parmi les signes de qualité, mais cette discussion n'a pas abouti pour l'instant et il est probable qu'elle reprendra bientôt.

• Article 47

Le quatrième alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit. Si le contrat de fourniture ou son exécution ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'article L. 632-6 ou au paragraphe 1 de l'article 41 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole et fixées dans l'accord étendu, et qu'il porte sur un produit soumis à accises, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la mise en circulation de ce produit sans qu'il soit besoin de faire constater au préalable la nullité du contrat par le juge. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa ».

En première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement d'origine parlementaire avait proposé d'autoriser l'administration à refuser de délivrer des titres de mouvement pour les produits soumis à accises, en cas de non conformité du contrat de fourniture et sans qu'il soit besoin de faire constater la nullité de ce contrat par un juge, puisque c'est un cas de nullité de plein droit. Il s'agissait de redonner aux services des douanes et droits indirects les possibilités de contrôle *a priori* perdues à la suite des mesures de simplification administratives. Mais le rapporteur et le ministre de l'Agriculture ont exprimé un avis défavorable à cette éviction du juge et l'amendement a été rejeté.

Cependant, en seconde lecture, des dispositions analogues ont été présentées par le gouvernement et adoptées. Il est vrai que le premier point ne fait qu'ajouter une conséquence pratique à une constatation de nullité prononcée par un juge : l'interprofession peut demander de suspendre l'activité de l'opérateur en cause par un refus des titres de mouvement. Mais celui-ci peut aussi intervenir sans recours au juge dans deux cas : le non-paiement des cotisations prévues par l'article L. 632-6 et le non-respect des obligations en matière de mise en réserve ou de sortie échelonnées des vins, selon les prévisions du droit communautaire. Ces prérogatives exorbitantes doivent être précisées par un décret en Conseil d'État, mais aucune date n'est indiquée à l'échéancier pour sa promulgation.

• Article 48

L'article L. 632-7 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'Économie, du Budget, de l'Agric-

ulture et de la Pêche, ainsi que les organismes placés sous leur tutelle, peuvent communiquer aux organisations interprofessionnelles reconnues en application de l'article L. 632-1 les informations directement disponibles relatives à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3, dans les conditions précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Cette possibilité de disposer d'informations officielles est de nature à renforcer l'activité des organisations interprofessionnelles, notamment pour améliorer le contrôle des productions et les actions contre les infractions éventuelles. Mais comme il peut s'agir de données nominatives, l'intervention de la CNIL apporte une garantie.

• Article 232

À l'article 1794 du Code général des impôts, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6 – *Infractions aux dispositions communautaires ou nationales relatives aux distillations des vins issus de cépages classés à la fois comme variétés à raisin de cuve et comme variétés destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie à appellation d'origine ».*

La distillation joue un rôle important dans la régulation du marché des vins, et par ailleurs les quantités de vin pouvant être produites en vue de l'élaboration d'eau-de-vie sont fixées limitativement pour chaque campagne. Il est donc important de veiller au respect de ces quotas pour garantir l'équilibre de l'économie viticole. Mais les pénalités prévues n'étaient pas assez dissuasives aux yeux du gouvernement, car purement forfaitaires, et il a donc proposé un amendement pour sanctionner fiscalement les dépassements et renforcer la répression. En effet, pour les infractions énumérées par l'article 1794 du Code général des impôts, le montant de la pénalité est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des appareils, objets, produits ou marchandises sur lesquels a porté la fraude.

• Article 234

(Diverses dispositions modifiant la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne).

Si certains comités interprofessionnels viticoles étaient en sommeil et viennent d'être supprimés par l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole (Comités des vins de Provence, de Gaillac, d'Anjou et Saumur et des vins doux naturels, dont les modalités de liquida-

tion ont été fixées par l'arrêté du 9 août 2005, *JO* du 30 août 2005), il n'en est pas de même du plus ancien, le comité interprofessionnel du vin de Champagne qui fait preuve d'une activité considérable. Celle-ci est reconnue par ce long article 234 dont les huit paragraphes modifient et complètent le texte fondateur dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'institution et de lui donner une plus grande sécurité juridique, selon les vœux du député Philippe Martin qui avait présenté un amendement en ce sens. Des décrets doivent aussi intervenir sur certains points, et leur publication était envisagée pour septembre 2005.

Quelques dispositions visent simplement à éliminer des termes obsolètes, comme le titre de « ministre secrétaire d'État à l'Agriculture », utilisé de 1940 à 1944 (point VIII), mais d'autres ont une importance pratique plus grande. Ainsi les missions du comité sont précisées et complétées par le point II de cet article qui parle notamment de « *contribuer à la qualité et à la traçabilité des raisins, des moûts et des vins* » et de « *favoriser le développement durable de la viticulture, la protection de l'environnement et l'aménagement rationnel du vignoble* ».

Par ailleurs, deux éléments de procédure doivent être particulièrement signalés. Tout d'abord, le point III qui soumet à approbation interministérielle les décisions relatives à la mise en réserve et/ou à la sortie échelonnée de produits. Cette tutelle était indispensable pour mettre ces activités, en conformité avec la réglementation commu-

nautaire. La régulation du marché, très utilisée en Champagne, est donc confortée, d'autant plus que la loi précise que les contrats de vente et d'achat non conformes aux décisions du comité seront soumis aux sanctions de l'article L. 632-7 du Code rural concernant les contrats relevant d'un accord interprofessionnel étendu (nullité de plein droit et indemnité au profit du comité).

Ensuite, les fonctions disciplinaires du comité sont aménagées pour tenir compte des évolutions jurisprudentielles favorables à la reconnaissance des droits de la défense dans ce type de contentieux (point V). La procédure contradictoire se déroule devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée par décret. Cette définition de garanties de procédure est une très bonne chose, pour le principe mais aussi dans la pratique, compte tenu de l'importance des sanctions pécuniaires encourues (jusqu'à un tiers de la valeur des produits ou 80.000 €).

Ainsi modernisé, le comité du vin de Champagne pourra certainement servir à nouveau de modèle pour les nouveaux organismes de gestion qui devront jouer un rôle central dans la future organisation des signes de qualité, selon une discussion prévue pour cet automne dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation agricole. Il en est de même des dispositions sur le contrôle des productions qui, comme nous venons de le voir, occupent une place assez importante dans cette loi sur le développement des territoires ruraux.

Sommaires de jurisprudence en matière de droit rural

Bernard PEIGNOT
Philippe GONI
Isabelle DULAU
et Jean-Baptiste MILLARD (*)

• Bail rural – Reprise – Expérience professionnelle

En vertu de l'article L. 411-59, le bénéficiaire de la reprise doit justifier qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article L. 331-2 du Code rural, au nombre desquelles figure l'expérience professionnelle acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cours. Ainsi encourt la censure, l'arrêt qui, pour écarter une demande de nullité du congé, retient que l'intéressée étant au chômage, est disponible pour cette activité et doit être assistée par son mari, titulaire d'un brevet professionnel, sans constater que celle-ci justifiait de la capacité et de l'expérience professionnelle requise (Cass. 3^e civ., 10 novembre 2004, Voirin c. Drouot – Pourvoi n° 03-17.313).

• Bail rural – Preuve – Inscription à la MSA

La preuve de l'existence d'un bail verbal est toujours difficile à établir. Ainsi, dès lors que l'inscription à la Mutualité sociale agricole (MSA) qui résulte d'un acte unilatéral ne vaut pas preuve d'un bail à ferme, le demandeur qui ne disposait d'aucun titre d'occupation et ne rapportait pas la preuve qu'il avait exploité les parcelles de terre à compter d'une certaine date, a vu sa demande tendant à être reconnu titulaire d'un bail à ferme sur l'exploitation rejetée (Cass. 3^e civ., 24 novembre 2004, Bouchard c. UDAF de la Charente – Pourvoi n° 03-13.813).

• Bail – Réparation – Vétusté – Charge

La clause mettant les réparations, quelles qu'elles soient, à la charge du preneur, est une clause exorbitante du droit commun qui doit être interprétée strictement et ne peut concerner les travaux qu'impose la vétusté. Aussi, lorsque, compte tenu de l'ampleur, les dégradations doivent être regardées comme résultant bien de la vétusté, les travaux destinés à y mettre fin incombent au bailleur (solution à rapprocher de celles dégagées dans le cadre des articles L. 415-3 et L. 415-4 du Code rural) (Cass. 3^e civ., 7 décembre 2004, SCI du Gué c. Société Les Outils Champenois – Pourvoi n° 03-19.203).

• Bail rural – Sous-location – Résiliation

La mise à disposition par le preneur en place d'une parcelle de terre comprise dans le bail au profit d'un tiers qui y met en place une culture spécialisée – en l'occurrence celle du melon – en assure la conduite et en récolte tous les fruits, moyennant une indemnité, constitue une sous-location prohibée justifiant la résiliation du bail. Voilà un arrêt qui ne va pas manquer de susciter de vives réactions de la part des professionnels mettant en valeur des cultures spécialisées à cycle court (melons, endives, pommes de terre) ou industrielles (chanvre, lin) fortement rémunératrices, mais faisant appel à des techniques culturales spécifiques échappant le plus souvent aux compétences du preneur en place (Cass. 3^e civ., 8 décembre 2004, Schyler-Schröder c. Hubert – Pourvoi n° 03-15.535, à paraître au *Bulletin*).

• Bail rural – Résiliation – Raisons sérieuses et légitimes

Dès lors qu'en raison d'un acte de partage imprécis, il n'est pas possible de déterminer la part des biens loués revenant au copartageant-bailleur, et qu'en outre, une demande de révision du prix du bail a été régulièrement engagée par les preneurs avant l'envoi de la mise en demeure, ces derniers justifient de motifs sérieux et légitimes du non-paiement des loyers entre les mains du bailleur au sens de l'article L. 411-53 auquel renvoie l'article L. 411-31 (Cass. 3^e civ., 12 janvier 2005, Nizard c. Nantier – Pourvoi n° 03-17.400).

• Bail – Résiliation – Effets

La résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce.

À la suite d'une mise à disposition effectuée irrégulièrement au regard des conditions de l'article L. 411-37 du Code rural, la bailleuse avait sollicité la résiliation du bail. Mais entre-temps, le preneur avait été autorisé à céder son bail à l'un de ses enfants. Ainsi, dans le cadre de l'instance en résiliation, le cessionnaire avait demandé à être reconnu bénéficiaire du bail. La Cour d'appel avait accueilli la demande au motif que la résiliation prononcée du bail originaire prenait effet pour l'avenir et ne pouvait avoir un effet rétroactif, de sorte que la disparition du bail principal ne pouvait entraîner celle de la cession en litige. La Cour de

(*) Bernard Peignot, avocat aux Conseils, secrétaire général de l'AFDR ; Philippe Goni, avocat à la Cour, président de l'AFDR ; Isabelle Dulau, directrice de l'IEHDRA ; Jean-Baptiste Millard, avocat à la Cour.

cassation a donc censuré cette solution en se fondant sur un principe posé quelques mois auparavant selon lequel : « *La résolution judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce* » (Cass. 3^e civ., 19 janvier 2005, Candelot c. Talpe, n^o 03-16.091).

• Bail rural – Accession immédiate à la propriété des plantations

La Cour de cassation a une nouvelle fois rappelé – mais cette fois sans ambiguïté – « *que les plants de vigne, dès leur plantation, deviennent la propriété du bailleur* » consacrant ainsi la thèse de l'accession immédiate en matière de plantation (Cass. 3^e civ., 10 novembre 2004, Bardin c. Bailly – Pourvoi n^o 03-14.592).

• Bail rural – Application du statut – Statut d'exploitant agricole

Par un arrêt de non-admission, qui aurait pourtant mérité d'être motivé, la Cour de cassation a confirmé la décision d'une Cour d'appel qui avait écarté l'application du statut du fermage à une location de diverses parcelles et refusé en conséquence de faire bénéficier les locataires du droit de préemption après avoir relevé que leur activité consistait à récolter le fourrage nécessaire à l'entretien de leurs chevaux et ne pouvait, à ce titre être qualifiée d'activité agricole. La Cour d'appel ajoutait à ce titre que l'exploitation des pâturages était nécessairement accessoire à leur activité de loisirs puisqu'elle était exclusivement destinée à l'alimentation de leurs chevaux et que, malgré le respect par ces derniers de leurs obligations de locataires le contrat de location ne pouvait être qualifié de contrat de vente d'herbes puisqu'il ne s'agissait pour le propriétaire ni de céder sa récolte de fourrage arrivée à maturité, ni de conférer à un tiers qui aurait la qualité d'exploitant le droit de faire paître ses animaux sur les terres du propriétaire (Cass. 3^e civ., 11 janvier 2005, Amiand c. Billet et a. – Pourvoi n^o 03-16.753).

• Bail rural – Champ d'application du statut du fermage – Contrat administratif

Pour apprécier si le contrat portant sur la mise à disposition par une collectivité publique de biens à vocation agricole et rurale situés sur son domaine privé au profit d'un exploitant, constitue un bail rural ou un contrat administratif, le juge doit rechercher l'existence ou non de clauses exorbitantes du droit commun. Aussi, ayant retenu que l'intention de la collectivité publique était de conclure un acte administratif dont la rédaction ne prêterait pas à interprétation et à application éventuelle du statut du fermage, et était dépourvue

d'ambiguïté, et que les dispositions du contrat soumettaient l'exploitant à des contrôles multiples de l'administration, ce qui constituait une clause exorbitante de droit commun, la Cour d'appel a pu qualifier le contrat d'administratif et dire que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient incompétentes. Cet arrêt remarquable prend cependant le contre-pied de la position récemment consacrée, dans des conditions voisines de celles de l'espèce par l'arrêt du 2 février 2005 précité qui avait retenu la compétence du juge judiciaire (Cass. 3^e civ., 9 mars 2005, Courtois c. Conseil Général de la Haute-Loire – Pourvoi n^o 03-19.385, *Revue des loyers* 2005, p. 269, note B. Peignot).

• Bail rural – Résiliation – Mise à disposition

Les mises à disposition irrégulières de biens loués au profit de sociétés d'exploitation demeurent des sources intarissables de contentieux. À la suite de la transformation d'un Gaec en EARL, les preneurs qui avaient mis les biens loués à la disposition du Gaec, avaient négligé d'informer les bailleurs de cette transformation, provoquant la demande de résiliation du bail de la part des bailleurs. Les preneurs avaient invoqué une régularisation de la situation avant la saisine du tribunal paritaire. Pour écarter cette fin de non-recevoir, la Cour de cassation, approuvant la Cour d'appel, a retenu que « *le caractère irrégulier d'une mise à disposition s'analyse en une cession prohibée, entraînant en application de l'article L. 411-37 du Code rural, la résiliation du bail rural et que s'agissant d'une infraction instantanée et irréversible, elle ne pouvait donner lieu à régularisation en violant une disposition d'ordre public du statut du fermage* » (Cass. 3^e civ. 22 février 2005, Vilain c. Dumont – Pourvoi n^o 03-20.631).

• Bail rural – Congé – Tierce opposition – Bénéficiaire du congé

L'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que le bénéficiaire du congé pour reprise soit recevable à former une tierce opposition à l'encontre d'une décision ayant annulé ce congé. En l'espèce, après le décès de son mari avec qui elle avait donné à bail aux preneurs des terres dont ils étaient propriétaires et cédé leur droit au bail sur les terrains qu'ils occupaient en qualité de locataires, la bailleuse avait entendu donné congé aux preneurs en vue de la reprise des terres par son fils, alors nu-propriétaire pour moitié de ces terrains depuis le décès de son père. Les preneurs avaient obtenu l'annulation de ce congé et la condamnation de la bailleuse au paiement d'une somme d'argent sur le fondement de l'article L. 411-

74 du Code rural. Les preneurs n'en sont pas restés là et ont décidé d'assigner les héritiers du défunt afin d'obtenir leur condamnation sur le même fondement. Le fils a alors formé devant la Cour d'appel une tierce opposition incidente à l'arrêt ayant annulé le congé. Au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ensemble l'article 583 du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation a adopté une solution pour le moins inattendue en censurant la décision des juges d'appel qui avaient estimé que, eu égard à l'identité d'intérêt entre la bailleuse et son fils, bénéficiaire de la reprise, ce dernier devait être considéré comme représenté par la bailleuse dans la procédure et ne pouvait alors revendiquer la qualité de tiers (Cass. 3^e civ., 23 février 2005, Sellier c. Selosse – Pourvoi n° 03-20.110, *Bull. civ.* III, 2005, n° 41).

• Bail rural – Cession du bail à un descendant – Compétence professionnelle du cessionnaire

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la cession du bail au profit d'un descendant, le juge doit rechercher si l'opération est ou non de nature à nuire aux intérêts légitimes du bailleur en tenant compte de la bonne foi du preneur cédant et des conditions dans lesquelles le cessionnaire est en mesure de poursuivre l'exploitation ; aussi doit-il, en particulier, rechercher, au besoin d'office, si le cessionnaire est bien titulaire du diplôme requis à la date d'effet de l'opération ou possède une expérience professionnelle de la durée requise et s'il est titulaire d'une autorisation d'exploiter dans la mesure où elle est nécessaire (Cass. 3^e civ., 22 mars 2005, Pottier c. Simon – Pourvoi n° 04-11032).

• Bail rural – Droit de préemption – Déchéance

L'adjudicataire a qualité pour exiger du preneur qui déclare exercer le droit de préemption la stricte exécution des obligations prévues au cahier des charges auquel il s'est conformé et pour demander, à défaut de leur exécution, la déchéance du preneur du droit de préemption. Aussi en cas de défaillance du bénéficiaire du droit de préemption, dans son obligation de régler le prix aux lieu et place de l'adjudicataire dans le délai prévu au cahier des charges, la déchéance du droit de préemption est encourue (Cass. 3^e civ., 20 avril 2005, Malbec c. Vigouroux – Pourvoi n° 04-10.461).

• Bail rural – Droit de préemption – Nullité du bail – Absence d'autorisation d'exploiter (article L. 331-6 du Code rural)

À l'occasion de la mise en vente des biens donnés à bail à une société, cette dernière avait exercé son droit de préemption. En réponse, les nouveaux acquéreurs avaient demandé au juge de dire que la

société était occupante sans droit ni titre en se prévalant d'un refus définitif d'autorisation d'exploiter opposé à la société preneuse, de sorte qu'elle était « *occupante sans droit ni titre* ». La Cour d'appel avait accueilli la demande en considérant que la société exploitait irrégulièrement les terres et n'était plus titulaire d'un bail verbal lorsqu'elle avait exercé son droit de préemption.

La Cour de cassation censure cet arrêt en jugeant que dans la mesure où à la date à laquelle la société avait exercé son droit de préemption aucune action en nullité du bail n'avait été intentée par le bailleur en raison de l'irrégularité invoquée au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, sa qualité de preneuse en place ne pouvait être remise en cause. Par cet arrêt, la troisième chambre civile affirme à nouveau que la sanction de l'article L. 331-6 du Code rural est enfermée dans des conditions strictes qui doivent être appliquées avec une grande rigueur (Cass. 3^e civ., 20 avril 2005, SCEA de Quiriou c. Tribuilt – Pourvoi n° 03-18.272).

• Bail rural – Plantations – Obligation du bailleur – Indemnisation du preneur

En vertu de l'article 1719-4^o du Code civil auquel renvoie l'article L. 415-8, le bailleur est obligé par la nature du contrat d'assurer la permanence et la qualité des plantations. Toutefois, en cas de carence du bailleur, le preneur qui a pris l'initiative de réaliser des travaux d'arrachage, de défonçage et de replantation peut-il, en l'absence d'un accord du bailleur sur ces travaux ou d'une autorisation judiciaire, en solliciter l'indemnisation ? La Cour de cassation répond par l'affirmative et retient que « *les travaux d'arrachage, de défonçage et de replantation incombant, aux termes du bail, à la bailleuse, ne constituent pas une amélioration, mais l'obligation de la bailleuse d'assurer la permanence et la qualité des vignes, de sorte qu'ils ne relèvent pas de l'article L. 411-69 du Code rural* ». Aussi dans une telle hypothèse, le bailleur ne peut s'exonérer de son obligation d'indemniser le preneur en invoquant l'absence d'autorisation donnée dans les conditions de l'article L. 415-8 (Cass. 3^e civ., 22 mars 2005, Veuves Juls c. Juls – Pourvoi n° 04-11.143).

• Remembrement – Contestation de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier – Effets

Lorsque la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier fait l'objet d'un recours devant le juge administratif, et que ce dernier ne s'est pas prononcé définitivement, le juge judiciaire saisi par le nouveau propriétaire d'une demande d'expulsion de l'ancien propriétaire resté en possession de la parcelle remembrée, doit sur-

seoir à statuer, et ce, dans l'attente de la décision définitive à intervenir opérant transfert de propriété. La solution consacrée par l'arrêt, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L. 123-12 du Code rural, devrait permettre d'éviter bien des difficultés entre ancien et nouveau propriétaire durant la période délicate et incertaine au cours de laquelle les droits ne sont pas encore confortés en raison des procédures pendantes devant les juridictions administratives (Cass. 3^e civ. 8 décembre 2004, Pioche c. Grandguillot – Pourvoi n° 03-16.496).

• **GFA – Succession – Réduction de capital – Déchéance de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit**

Dans cette affaire, suivant acte authentique en date du 14 décembre 1994, il avait été décidé, d'une part, la réduction du capital social d'un GFA par annulation de 113 parts, dont 94 parts appartenaient aux quatre héritiers d'une associée du groupement décédée l'année précédente et, d'autre part, le retrait d'immeubles de l'actif du GFA attribués à chaque coïndivisaire au prorata de leurs droits dans le groupement. Or les parts du GFA que détenait le *de cujus* et qui composait sa succession bénéficiait du régime d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-1-4 du Code général des impôts. C'est dans ces conditions que l'administration fiscale a notifié aux héritiers la déchéance de ce régime d'exonération. Pourtant il n'était pas contesté que le GFA poursuivait son activité et que les biens conservés étaient donnés à bail à long terme. En outre, il était soutenu que les 94 parts annulées en 1994 pouvaient très bien être celles acquises par chacun des héritiers avant le décès de leur mère. La Cour de cassation a néanmoins considéré que c'était à bon droit que la Cour d'appel avait déduit que la condition fixée par l'article 793 *bis* du Code général des impôts à laquelle était subordonnée l'exonération partielle prévue au 4 du 1^o de cet article et qui imposait que le bien restât la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, n'était pas satisfaite et entraînait la déchéance totale de l'exonération partielle prévue par ce texte (Cass. com., 3 novembre 2004, Durand – Pourvoi n° 02-14421).

• **Vente d'animaux domestiques – Action en garantie**

La Cour suprême a censuré la décision d'une Cour d'appel qui, pour écarter la demande reconventionnelle d'une société en annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de porcs pour la reproduction qui avaient dû être abattus, avait requalifié cette action en action en garantie des

vices cachés régie par les articles 1641 et suivants du Code civil après avoir rappelé que cette action était le seul fondement possible sur lequel l'acquéreur des animaux atteints d'une maladie contagieuse pouvait agir. En effet, selon la Cour de cassation, la Cour d'appel ne pouvait statuer de la sorte alors qu'il lui incombait de relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 285 et suivants du Code rural (Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2005, Sica Porcial c. Sica Rel Porc et a. – Pourvoi n° 01-13.101).

• **Troubles de voisinage – Nuisances olfactives**

Cet arrêt illustre à nouveau la cohabitation, parfois difficile, entre agriculteurs et « néo-ruraux ». La Cour suprême a en effet confirmé la décision d'une Cour d'appel condamnant un agriculteur pour troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage après avoir constaté qu'il existait bien des nuisances olfactives dues à la concentration d'animaux dans des espaces clos, dégageant une odeur particulièrement désagréable, « voire insupportable » pour le voisinage et notamment pour l'habitation de l'un des voisins lorsque les vents étaient portant, soit 1/5^e de l'année. Et dans la mesure où sa maison d'habitation avait été acquise antérieurement à l'obtention par l'exploitant agricole d'un permis de construire lui ayant permis d'accroître son élevage, ce dernier ne pouvait pas même invoquer l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitat selon lequel de tels dommages « *n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* » (Cass. 3^e civ., 18 janvier 2005, Lonjou c. époux Martel – Pourvoi n° 03-18.914).

• **Plantations illicites – Revendication abusive d'AOC – Fausses déclarations de récolte**

Des agents de l'administration des douanes et droits indirects avaient constaté, par procès-verbaux dressés les 23 octobre 1998 et 10 juillet 2000, qu'un couple de viticulteurs sur des communes donnant droit aux AOC Côtes-du-Rhône et Tricastin, avaient, d'une part, déclaré plantés en vigne des surfaces en friche, des terrains cultivés en maïs et des parcelles boisées, ces fausses déclarations d'encépagement ayant permis de réduire artificiellement les rendements à l'hectare et d'usurper les

AOC précitées, d'autre part, procédé à des arrachages sans autorisation, ensuite, planté, sans droit de plantation, des terres situées dans le périmètre de ces appellations, enfin, mis sur le marché sous AOC des excédents de vin n'y ayant pas droit. Pour confirmer la décision de la Cour de Nîmes qui avait déclaré ces viticulteurs coupables de plantations illicites, revendications abusive d'AOC et fausses déclarations de récoltes, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'en l'état de ses énonciations, exemptes d'insuffisances comme de contradiction, d'une part le règlement 1493/99/CE, du Conseil, en date du 17 mai 1999, ne mettait pas obstacle à l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, faisant obligation au juge d'ordonner l'arrachage des plantations irrégulières et, d'autre part, l'intention de commettre les infractions résultait de la violation réitérée des prescriptions légales et réglementaires régissant les activités professionnelles des prévenus (Cass. crim., 1^{er} décembre 2004 – Pourvoi n° 04-82.379).

• Bail rural – Exigence d'une véritable exploitation agricole

Par un arrêt publié au *Bulletin*, la Cour de cassation a posé clairement le principe selon lequel un bail rural ne peut être reconnu qu'à une personne qui exerce « une véritable exploitation agricole ». Déjà en janvier dernier (Cass. 3^e civ., 11 janvier 2005, Amiant c. Billet et a. – Pourvoi n° 03-16.753), la Cour suprême avait, par un arrêt de non-admission, confirmé la décision d'une Cour d'appel qui avait écarté l'application du statut du fermage à une location de diverses parcelles et refusé en conséquence le bénéfice du droit de préemption au locataire après avoir relevé que leur activité consistait à récolter le fourrage nécessaire à l'entretien de leurs chevaux et ne pouvait, à ce titre être qualifiée d'activité agricole. Cette fois-ci encore, la Cour de cassation a confirmé la thèse des juges d'appel, mais par un arrêt motivé, aux termes duquel elle a effectivement considéré que le locataire ne pouvait se prévaloir d'un bail rural sur le terrain litigieux dans la mesure où, exploitant un camping, il ne justifiait d'aucune vente ni d'achat de bête, que l'état de son cheptel n'avait pas évolué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001, et qu'enfin il n'expliquait pas dans quel but il disposait de ces bovins. La Cour de cassation semble donc à présent beaucoup plus rigoureuse sur le respect de l'une des conditions du bail rural tenant à la réalisation d'une activité agricole. Si cette jurisprudence n'écarte pas d'emblée du statut du fermage toutes les locations consenties à des personnes qui ne seraient pas agriculteurs de profession, elle exige de vérifier scrupuleusement la consistance de l'exploitation du locataire avant de se prononcer sur l'existence ou non d'un bail rural (Cass. 3^e civ., 23 mars 2005,

Époux Verlet c. Bertheloot – Pourvoi n° 04-11.345, *Revue des loyers* 2005, p. 335, note B. Peignot ; *Gaz. Pal.*, Rec. 2005, som. p. 2798).

• Bail commercial – Procédure – Occupation du domaine privé de l'État – Juge judiciaire – Compétence

La Cour de cassation vient encore de préciser la compétence du juge judiciaire en matière d'occupation du domaine privé de l'État. Cassant l'arrêt de la Cour d'appel qui s'était déclarée incompétente, la Cour suprême a, au visa de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, affirmé que la circonstance qu'une clause déroge au statut des baux commerciaux en conférant un caractère précaire au droit concédé à l'occupant ne suffit pas à lui seul à la qualifier de clause exorbitante et que la nature d'un contrat ne peut se déduire d'une clause attributive de compétence à la juridiction administrative (Cass. 3^e civ., 2 février 2005, Office national des forêts c. M^{me} Nijean – Pourvoi n° 03-18.199 ; en sens contraire Cass. 3^e civ., 9 mars 2005, Courtois, ci-dessus, p. 10).

• Bail commercial – Biens agricoles – Conflit entre usufruitiers et nus-proprétaires

Les usufruitiers de parcelles agricoles souhaitaient donner à bail commercial à une entreprise cinq hectares de terrain en vue de la construction et de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques. Certains nus-proprétaires s'étaient alors opposés à ce projet. Par application de l'article 595, alinéa 4 du Code civil, les juges du fond, saisis d'une demande en ce sens par les usufruitiers ont pu, à bon droit selon la Cour de cassation, autoriser ces derniers à conclure seuls le bail commercial litigieux après avoir estimé que celui-ci ne portait pas atteinte à la substance de la chose conformément à l'article 578 du Code civil. La Cour d'appel avait, en effet, constaté que le bail en cause obéissait à la nécessité d'adapter les activités agricoles à l'évolution économique et à la réglementation sur la protection de l'environnement, qu'en outre ledit bail ne dénaturait ni l'usage auquel les parcelles étaient destinées ni leur vocation agricole, et qu'enfin il était profitable à l'indivision et ne portait pas atteinte aux droits des nus-proprétaires dans la mesure où la société preneuse s'engageait en fin de bail à remettre les lieux dans leur état d'origine (Cass. 3^e civ., 2 février 2005, Letierce c. Consorts Letierce – Pourvoi n° 03-19.729).

• Indivision post-communautaire – Apport en société par un indivisaire – Opposabilité

La cession d'un bien indivis par un seul indivisaire est opposable aux coindivisaires à concurrence de

la quote-part de son auteur de sorte que c'est à juste titre, selon la Cour de cassation, que la Cour d'appel a déclaré inopposables aux coindivisaires les apports d'une veuve à une SCEA, en ce sens qu'ils portaient sur la moitié indivise du matériel agricole et des valeurs mobilières provenant de la communauté existant entre elle et son époux décédé. En outre, les droits de la veuve s'élevant à une moitié en pleine propriété et à une moitié en usufruit, la Cour d'appel a justement décidé de débouter une des coindivisaires de sa demande en paiement au titre de la vente du cheptel dépendant de l'indivision dès lors que les comptes devaient être opérés à la fin de l'usufruit en fonction de l'évolution du cheptel et de la politique agricole commune, et ce conformément à l'article 616 du Code civil (Cass. 1^{re} civ., 5 avril 2005, M^{me} Milley c. Consorts Michaut et a. – Pourvoi n° 02-15.459).

• Safer – Décision de rétrocession – Contrôle juridictionnel

Il est, à nouveau, rappelé que les tribunaux judiciaires n'ont pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité de l'exercice de la préemption et de la rétrocession mais seulement la légalité des décisions de la Safer. Est seulement justifiée au regard des objectifs définis par l'article L. 143-3 du Code rural, la décision de rétrocession prise après préemption motivée par l'agrandissement de quatre exploitations agricoles voisines, disposant d'îlots de culture contigus, et par l'amélioration de la répartition parcellaire. Enfin, la Safer doit seulement notifier la décision de rétrocession à l'acquéreur évincé par la préemption et au candidat à l'attribution non retenu avec indication des motifs ayant déterminé le choix qui avait été fait. En revanche, elle n'a pas à informer ce dernier des raisons pour lesquelles d'autres candidatures ont été privilégiées par rapport à la sienne (Cass. 3^e civ. 7 décembre 2004, Le Boulanger c. Safer – Pourvoi n° 03-16.751).

• Safer – Exercice du droit de préemption – Droit de préemption concurrent d'une commune

La concurrence entre le droit de préemption de la commune et celui de la Safer ne va pas sans poser des difficultés parfois inextricables notamment du point de vue de la compétence juridictionnelle.

En vertu des dispositions particulières du Code de l'urbanisme L. 142-3, L. 142-4, R. 142-8 et R. 142-10, le maire d'une commune peut, soit exercer, par délégation, le droit de préemption du département, soit exercer lui-même, au nom de la commune, un droit de préemption propre, à défaut du département. Lorsqu'il n'est pas contestable que la commune a agi en « *qualité de délégataire du président du Conseil général* », la décision prise par le

maire en cette qualité est opposable à la Safer et le juge judiciaire est compétent pour en déduire les conséquences sur la vente sans avoir à renvoyer les parties devant le juge administratif pour apprécier la légalité de la décision (Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2005, Safer Île-de-France c. Caisse des Dépôts et Consignations – Pourvoi n° 02-21.574).

• Safer – Rétrocession – Contrôle juridictionnel

L'opération de rétrocession qui constitue souvent l'aboutissement de la mission de la Safer, est parfois source de conflits, lorsque plusieurs candidats sont intéressés par les terrains proposés : il est vrai que la décision de rétrocession, si elle satisfait le candidat retenu, mécontente ceux qui n'ont pas été retenus, qui n'ont alors cessé d'en obtenir l'annulation. C'est là qu'intervient le contrôle juridictionnel.

L'arrêt commenté a le mérite de rappeler quelques principes directeurs en la matière. D'une part, les juges judiciaires n'ont pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité des décisions de rétrocession prises par les Safer, mais seulement leur légalité ; d'autre part, s'ils doivent vérifier cette légalité au regard des conditions réglementaires posées en la matière, s'agissant en particulier de la vocation du candidat à bénéficier d'une rétrocession, les juges n'ont pas à ajouter aux textes des conditions qu'ils ne postulent pas s'agissant en particulier des conditions que l'agriculteur dont l'installation est envisagée doit remplir : à cet égard, les textes n'imposent pas qu'au jour où la Safer prend sa décision de rétrocession le candidat à l'installation doit remplir les conditions pour s'installer immédiatement (Cass. 3^e civ., 23 février 2005, Jalade c. Safalt – Pourvoi n° 04.10.948).

Impôt sur la fortune – Bien professionnel – Exploitation agricole – Preuve

Il convient d'apporter la preuve de l'exercice d'une profession agricole pour qualifier des biens agricoles de professionnels au sens de l'article 885 N du Code général des impôts. Tel n'est pas le cas du contribuable qui, outre une insuffisance des revenus agricoles que ce dernier a déclarés, ne justifie ni de l'existence d'une clientèle, ni de son inscription à un organisme professionnel ni de la présence de matériel agricole lors du contrôle effectué par l'administration (Cass. com., 8 mars 2005 – Pourvoi n° 02-13.373).

• Salaire différé – Preuve – Attribution préférentielle

La Cour de cassation a jugé que c'était dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une Cour d'appel avait estimé que le descendant d'un exploitant agricole avait rapporté la preuve, qui lui incombait, de

l'absence de rémunération de sa participation à l'exploitation paternelle, conformément à l'article L. 321-13 du Code rural, après avoir notamment relevé qu'une rémunération à son profit aurait été d'autant plus invraisemblable qu'à la différence de son frère et de sa sœur, plus jeunes que lui, lesquels se sont vus reconnaître une créance de salaire différé, il aurait bénéficié seul d'une rémunération. Et c'est tout aussi justement que la Cour d'appel a décidé que ledit descendant pouvait prétendre à l'attribution de certaines parcelles de terre, en retenant que l'exploitation qui lui avait été donnée à bail constituait une unité économique, car, eu égard à la culture pratiquée, elle était d'une superficie trop importante pour permettre son attribution préférentielle de droit, et, qu'économiquement viable, un partage en nature l'aurait fait disparaître (Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2005, Consorts Bretaudeau c. Bretaudeau – Pourvoi n° 03-15.341).

• Commune – Section de commune

Les biens à vocation rurale et pastorale attribués aux sections de commune sont soumis à une gestion particulière prévue par les articles L. 2411-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En principe, sauf exception, c'est la commission syndicale qui décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

Toutefois, en l'absence de constitution régulière d'une commission syndicale, il appartient au conseil municipal conjointement avec les deux tiers des électeurs de la section de demander au préfet le transfert à la commune des droits et obligations de la section. Aussi, si cette procédure n'a pas été exécutée, ni le maire, ni le conseil municipal ne sont habilités à représenter la section de Serre en justice.

Aussi, la Cour de cassation a-t-elle approuvé la Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir l'action de la section de la commune représentée par son maire tendant à obtenir du juge qu'il annule l'acte de mutation d'une parcelle, alors que la commission syndicale n'avait pu être constituée (Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2005, Section de Serre c. Grange – Pourvoi n° 03-10.396).

• Destruction des nuisibles – Arrêté du 8 juillet 2003 – Recours en annulation

Plusieurs associations de protection de la nature recherchaient dans cette affaire l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003, relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué et, en particulier, aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés. Toutefois, la Haute juridiction a estimé qu'eu égard notamment à l'intérêt public qui s'attache à la lutte

contre le ragondin et le rat musqué, tant du point de vue de la santé humaine que de la préservation des cultures et des digues et ouvrages hydrauliques, cet arrêté n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, étant observé que l'ingestion des appâts par d'autres espèces était rendue plus difficile par leur placement sur des radeaux au milieu des cours d'eau. Sur le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de la directive Habitats, le Conseil d'État a pu rappeler que ni le ragondin ni le rat musqué ne bénéficiaient d'une protection particulière qui eût empêcher d'organiser la régulation de leur population (Cons. d'État, 6 décembre 2004, Association pour la protection des animaux sauvages et autre – Req. n°s 260438 et 260442).

• Recours contre le décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 relatif à la gestion du potentiel de production viticole – Illégalité (non)

À la suite du règlement communautaire n° 1493 du 17 mai 1999 portant Organisation commune du marché vitivinicole, le décret du 20 décembre 2002 a décidé la création et la mise en place d'une réserve nationale pour acquérir et céder les droits de plantation dont la gestion est confiée à l'Onivins. Des opérateurs intervenant sur le marché du transfert des droits de plantation avaient invoqué l'illégalité de ce décret en soutenant une violation par ce décret qui créait un monopole en faveur de l'Onivins, des règles nationales de la concurrence et du principe d'égalité.

Le Conseil d'État a balayé ces moyens de droit en relevant que le décret n'avait fait que tirer les conséquences des règles édictées par le règlement communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole.

C'est dire l'emprise de la réglementation européenne, au regard de laquelle les règles nationales ne sont plus que résiduelles, et échappant de manière générale, à tout véritable contrôle juridictionnel – quel que soit l'impact économique qu'elles peuvent avoir (Cons. d'État, 7 mars 2005, AFTV et Malinge, Req. n° 254397).

• Bail rural – Décès du preneur – Poursuite du bail – Autorisation d'exploiter

Après le décès de la preneuse, qui disposait d'un bail rural à long terme sur un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 120 hectares, la société bailleuse a fait notifier à sa fille la résiliation du bail en application des dispositions de l'article L. 411-34 du Code rural. La fille de la preneuse, désirant poursuivre l'exploitation, a alors saisi le Tribunal paritaire des baux ruraux pour faire annuler cette résiliation et dire que le bail continuait à son profit. Certes les juges du fonds ont pu cons-

tater que la fille était en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au contrôle des structures, car c'était bien elle et non la société, dans le cadre de laquelle elle exploitait les terrains avec sa mère, qui devait être autorisée à exploiter. Toutefois la Cour d'appel a considéré qu'elle n'était pas en situation interdite car le respect des dispositions en matière de contrôle des structures devait trouver sa sanction dans le cadre de l'exécution du bail qui se trouvait continué et ne pouvait constituer un obstacle absolu au transfert du bail dans la mesure où la société titulaire de l'autorisation ne comportait qu'une associée bénéficiaire de la continuation du bail.

La Cour de cassation a censuré cette décision, reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché, au besoin d'office, si une demande d'autorisation d'exploiter avait bien été présentée par la fille de la preneuse qui avait seule vocation à poursuivre le bail à la suite du décès de sa mère (Cass. 3^e civ., 13 juillet 2005, SCI de Chatonville c. Cuverville, pourvoi n° 04-12265, *Revue des Loyers*, octobre 2005, obs. B. Peignot).

• Bail rural – Congé – GFR – Détention familiale du capital

L'article L. 411-60 du Code rural subordonne à certaines conditions le droit de reprise des personnes morales en vue d'éviter les fraudes. En premier lieu, les personnes morales ayant un objet agricole ne peuvent reprendre le bien affermé que si celui-ci leur a été apporté en propriété ou en jouissance neuf ans au moins avant la date du congé et l'article L. 411-60 indique clairement qu'il faut se placer à la date du congé pour apprécier la condition de délai. Toutefois le délai de neuf ans prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 411-60 n'est pas exigé des sociétés constituées entre conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Mais à quelle date convient-il de se placer pour apprécier le caractère familial du groupement foncier agricole ? À cette question, la Cour de cassation répond qu'il convient de se placer à la date du congé donné par la personne morale et non à celle pour laquelle le congé a été donné. Aussi a-t-elle confirmé la décision des juges d'appel qui avaient prononcé la nullité du congé délivré par un groupement foncier rural qui ne constituait pas une société de famille à la date de la délivrance des deux congés au métayer, le GFR n'ayant acquis ce caractère que le mois suivant (Cass. 3^e civ., 15 juin 2005, GFR Domaine du Grand Chaumont et autre c. Filidei – Pourvoi n° 04-10504).

• Bail rural – Droit de préemption

Si l'acceptation par le preneur de l'offre de vente qui lui est faite par le propriétaire dans les condi-

tions de l'article L. 412-8, alinéa 2 du Code rural, rend la vente parfaite, aucune des parties ne peut, à défaut d'acceptation de cette offre, obliger l'autre à conclure la vente au prix fixé judiciairement. Rappelant ce principe, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel qui, ayant relevé que la propriétaire avait, dès l'audience devant le Tribunal paritaire des baux ruraux, contesté le droit de préemption du preneur et, subsidiairement, indiqué qu'elle renonçait à la vente, ont retenu qu'elle avait expressément retiré l'offre qu'elle avait été contrainte de faire et que dès lors le seul fait que le Tribunal eut fixé le prix de vente au montant initialement proposé, montant alors accepté par le fermier, ne pouvait faire revivre l'offre précédemment retirée par la propriétaire. La propriétaire devait donc être admise à renoncer à la vente en application de l'article L. 412-7 du Code rural (Cass. 3^e civ., 19 janvier 2005, Leymarie c. Miquel – Pourvoi n° 03-16899).

• Bail rural – Droit de préemption

Aux termes de l'article L. 412-8 du Code rural, le preneur doit notifier personnellement au propriétaire et dans le délai de deux mois son intention d'acquérir le bien loué mis en vente. Aussi l'envoi par le preneur d'une lettre recommandée au notaire pour l'informer de son désir de faire valoir son droit de préemption ne peut pallier l'absence de notification aux propriétaires eux-mêmes dès lors qu'il n'est pas démontré que le notaire disposait d'un mandat de gérer la propriété du propriétaire (Cass. 3^e civ., 14 juin 2005, Bonnet c. Jouanin – Pourvoi n° 04-14738).

• Bail rural – Défaut de paiement – Résiliation – Action en fixation du prix – Défaut d'arrêté

Lorsque le montant du fermage du type d'exploitation loué n'a pas donné lieu à arrêté préfectoral à l'époque de la conclusion du bail, la valeur locative peut notamment être déterminée à la lumière des situations locales, des usages professionnels et des *minima* et *maxima* applicables à ce type d'exploitation dans les départements voisins (Cass. 3^e civ., 18 mai 2005, Glevarec c. Miossec – Pourvoi n° 04-11758).

• Bail rural – Indivision – Mise en demeure de payer les fermages délivrée par des co-indivisaires – Acte conservatoire – Action en résiliation du bail

Deux époux avaient donné à bail à leur fils un domaine agricole. Après leur décès, les sœurs du preneur, avec lesquelles il se trouvait alors en indivision, lui avaient délivré deux mises en demeure portant sur deux termes de fermage demeurés impayés, et avaient ensuite obtenu du Tribunal la

désignation d'un mandataire ad hoc afin de poursuivre pour le compte de l'indivision la résiliation du bail. Pour confirmer la décision de la Cour d'appel qui avait prononcé la résiliation du bail, la Cour de cassation a considéré que c'était à bon droit qu'elle avait énoncé que les mises en demeure de payer les fermages constituaient des actes conservatoires pouvant être délivrées par un seul indivisaire, et relevé que l'action en résiliation du bail à ferme avait été introduite par un mandataire ad hoc désigné, en vertu de l'article 815-6 du Code civil (Cass. 3^e civ., 15 juin 2005, Bru c. Mailhac et a. – Pourvoi n^o 03-21.061, *Revue es loyers*, octobre 2005, obs. B. Peignot).

• Bail rural – Promesse – Autorisation d'exploiter – Validité du bail

Rappelant que si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation, la nullité du bail ne pouvant être encourue que pour défaut de demande d'autorisation d'exploiter dans le délai imparti par le préfet ou dans le cas d'un refus définitif d'autorisation, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel qui, pour retenir que le preneur ne remplissait pas les conditions exigées par la loi pour prétendre à la validité du bail, avait relevé qu'aucun arrêté n'avait fait droit à sa demande, l'arrêté autorisant la société du bénéficiaire à exploiter les parcelles visant une personne juridiquement distincte de ce bénéficiaire. Une fois encore, la Cour de cassation manifeste sa sévérité quant à l'identité du destinataire de l'autorisation d'exploiter qui doit correspondre à celle du bénéficiaire de la promesse de bail, ou plus largement à celle du bénéficiaire de la reprise, du candidat à la cession ou du descendant qui poursuit le bail en cas de décès du preneur (Cass. 3^e civ., 28 juin 2005, Plessard c. Debeuret – Pourvoi n^o 01-11.741).

• Bail rural – Attribution préférentielle – Unité économique

la Cour de cassation a pu récemment affirmer que les terres objets d'un bail rural doivent être prises en compte dans l'appréciation de la condition relative à l'unité économique nécessaire au bénéfice de l'attribution préférentielle. En effet, en prévoyant le cas où le demandeur à l'attribution préférentielle est déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès d'une partie des biens formant une unité économique, l'article 832, alinéa 3 du Code civil n'exclut pas selon elle l'hypothèse où il bénéficierait d'un bail rural. Aussi la Cour d'appel méconnaît-elle cet article, en déboutant un exploitant agricole, venant par représentation de son père dans la succession, de sa demande d'attribution préférentielle aux motifs qu'il n'était propriétaire,

sur les 160 hectares qu'il exploitait, que de 46 ares et 60 centiares et ne possédait pour le surplus que des droits locatifs (Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, Féron c. Indivision Féron, pourvoi n^o 02-13.502).

• Bail rural – Action en répétition des sommes indûment payées

Par un arrêt récent, la Cour de cassation vient de confirmer l'actualité de l'article L. 411-74 du Code rural, dont l'application avait paru pouvoir être tempérée par un arrêt du 30 octobre 2003. La Cour d'Amiens avait déjà estimé que, lorsque les biens mobiliers cédés étaient surévalués à l'occasion du changement d'exploitant, il appartenait au preneur entrant de démontrer l'existence d'une contrainte exercée et une intention délictuelle. En revanche, l'action en répétition de sommes d'argent ou de valeurs dont la délivrance ne trouvait pas sa source dans une surévaluation des biens mobiliers cédés devait selon elle être accueillie dès lors que leur remise et le caractère non justifié de celles-ci étaient établis, l'article L. 411-74, alinéa 1^{er} n'exigeant pas dans ce dernier cas l'exercice d'une contrainte et incriminant le seul fait d'avoir obtenu une remise non justifiée d'argent ou de valeurs indépendamment du comportement de son bénéficiaire (C. Amiens, 24 mars 2005, Vicaine Baudoin c. Gru, RG n^o 03/02207). La Cour d'appel d'Amiens opérait donc une distinction entre les sommes versées trouvant leur source dans la surévaluation des biens mobiliers cédés et les autres sommes. Or l'arrêt Pellegrini rendu le 22 octobre 2003 par la Cour de cassation (Cass. 3^e civ., 22 octobre 2003, pourvoi n^o 02-14.279) n'opérait pas une telle distinction en jugeant que l'action en répétition des sommes trop versées prévue par l'article L. 411-74 du Code rural intentée par le preneur sortant, à l'occasion de la cession de l'actif de l'exploitation et de la conclusion d'un nouveau bail par le preneur entrant, ne pouvait être accueillie dès lors qu'il était établi que ce dernier avait disposé de tous les éléments lui permettant de procéder à ses propres évaluations et ne se trouvait pas en situation d'être contraint d'accepter ou de refuser les offres faites.

Avec sa décision du 15 juin 2005, la Cour de cassation accrédite la thèse retenue par la Cour d'Amiens, puisqu'elle confirme la décision des juges d'appel qui avaient exactement déduit, selon elle, qu'au moment du changement d'exploitants, les conventions passées entre le preneur sortant et le preneur entrant mettant le prix des améliorations culturelles d'un montant de 480.000 F à la charge de ce dernier étaient illicites et lui ouvraient droit à la répétition des sommes indûment versées, sans qu'elle eût été tenue de rechercher si une contrainte avait été exercée sur le preneur sortant ou si le preneur sortant était animé d'une intention délictuelle.

Si l'on ne peut véritablement parler de revirement, la Cour de cassation affine sa jurisprudence en opérant pour le moins une distinction entre les sommes versées trouvant leur source dans la surévaluation des biens mobiliers cédés au moment du changement d'exploitant et les sommes versées par le preneur au titre des améliorations apportées au fonds à cette même époque.

En effet, à la suite d'une cession d'exploitation et de la conclusion d'un bail, les nouveaux exploitants qui avaient versé aux cédants une importante somme à titre d'amélioration du fond en avaient sollicité la restitution. Ces derniers avaient contesté la recevabilité de l'action en soulevant que les nouveaux exploitants avaient acquis une partie des terres constituant l'exploitation considérée, ce qui excluait toute qualité pour agir ultérieurement. Toutefois, il était établi que les cédants avaient agi et sollicité la remise des fonds incriminés, tant à la fois en leur qualité de bailleurs pour des terres dont ils étaient propriétaires et de preneurs sortant pour des terres qui avaient été de nouveau données à bail aux cessionnaires. Aussi, l'action en répétition était bien recevable, peu important qu'une partie des terres eût été acquise par les nouveaux exploitants. L'action était encore bien fondée, dès lors que les améliorations culturales ne sont dues au preneur sortant que par le seul bailleur, et que les conventions mettant le prix des améliorations à la charge du preneur entrant sont illicites et ouvrent ainsi droit pour ce dernier à la répartition des sommes indûment versées (Cass. 3^e civ. 15 juin 2005, *Cocatrix c. Carlu - Pourvoi n° 04-10.740, Revue des Loyers*, octobre 2005, obs. B. Peignot).

• Produit agricole – Dénigrement – Responsabilité – Presse

À la suite d'une campagne viticole difficile, l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais avait demandé aux pouvoirs publics l'autorisation de transformer une importante quantité de vins en vinaigre ou en alcool pour anticiper une baisse de la consommation.

Dans ce contexte particulier, un magazine avait publié un article d'un journaliste reproduisant des propos sévères et infamants d'un expert sur le comportement des producteurs du Beaujolais n'hésitant pas à affirmer que « *la plupart des viticulteurs faisaient de la vigne pour produire un maximum de vins* » et plus encore « *les viticulteurs du Beaujolais... étaient tout à fait conscients de commercialiser un vin de...* ».

De tels propos considérés à juste titre comme outrageants pour la profession viticole n'étaient-ils pas de nature à justifier une réparation ne serait-ce que morale au profit des syndicats des produc-

teurs ? La Cour de cassation – par l'arrêt visé – a pourtant refusé de sanctionner le journaliste et le magazine.

Certes, sur le terrain du droit de la presse, et plus particulièrement de la diffamation réprimée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1981, la cause paraissait perdue : en effet, il est admis – et l'arrêt le rappelle précisément – que les appréciations même excessives touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle et commerciale, n'entrent pas dans les prévisions de ce texte, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale.

Et pour conforter sa position, la Cour de cassation a relevé que les allégations critiquées ne portaient pas atteintes à l'honneur ou à la réputation attachée à la personne des adhérents des syndicats demandeurs et que seul un produit était mis en cause.

On peut cependant exprimer quelques réserves sur cette motivation quand on sait que l'article incriminé met directement en cause la technique viticole et les pratiques œnologiques conduites par les viticulteurs reprochant à ces derniers de produire « *une sorte de jus de fruit légèrement fermenté et alcoolisé* ».

Mais c'est surtout sur le plan du droit civil de la réparation que l'arrêt pose question, n'hésitant pas à censurer la Cour d'appel qui – pour retenir la faute du magazine et de l'expert engageant leur responsabilité – avait rappelé que le droit de libre critique impliquait lorsqu'il portait sur un produit la plus grande objectivité possible et qu'en l'espèce l'article incriminé caractérisait un dénigrement fautif portant une atteinte disproportionnée à la réputation des vins du Beaujolais.

La Cour suprême a considéré – de manière brutale – invoquant le droit de libre critique et d'expression posé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la publication de critiques même sévères, concernant un vin ne pouvait constituer une faute dans le contexte d'un débat public portant sur l'opportunité d'une subvention de l'État bénéficiant aux viticulteurs à la suite de la décision de transformer une partie de la récolte en vinaigre ou en alcool ainsi que sur la recherche des causes d'une surproduction.

Quel que soit le contexte de l'époque les producteurs de Beaujolais ne méritaient certainement pas une telle sévérité de la part de la Haute juridiction d'autant plus que quelques mois auparavant elle avait pris un virage radicalement contraire (Cass. 3^e civ., 16 juin 2005, *Soc. Lyon Mag c. Union Interprofessionnelle des vins de Beaujolais, pourvoi n° 03-18.622*).

• Safer – Exercice du droit de préemption – Obligations pour la Safer d'exercer son droit – Responsabilité (non)

Quelle que soit la mission dont elle se trouve investie par la loi, une Safer ne saurait être tenue d'exercer son droit de préemption pour satisfaire les intérêts d'un exploitant désireux d'améliorer la rentabilité de son exploitation.

L'arrêt présente à cet égard un intérêt certain en rappelant que dans le cadre de la mission de contrôle qui lui est impartie, le juge judiciaire n'a pas la faculté d'enjoindre à une Safer d'exercer son droit de préemption, ni le pouvoir d'apprécier d'exercer ou non ce droit. Aussi, hormis le cas où une intention de nuire serait établie à la charge de la Safer, cette dernière ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, en s'abstenant d'exercer son droit de préemption lors d'une vente de biens ruraux dont les conditions lui ont été notifiées (Cass. 3^e civ., 18 mai 2005, Astolfi / Sogap – Pourvoi n° 03-21.187).

• Safer – Exercice du droit de préemption – Notification de la décision de la Safer

On sait que pour préserver dans toute la mesure du possible les droits des exploitants intéressés, les décisions de préemption et de rétrocession sont enfermées dans un formalisme rigoureux et peuvent faire l'objet d'un recours en appréciation de leur légalité devant le tribunal de grande instance dans les six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

La publicité des décisions de la Safer obéit à deux modalités, d'une part, elles doivent être notifiées, en particulier au notaire chargé de la vente et à l'acquéreur évincé, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'autre part, elles doivent être affichées en mairie.

Prétextant que la décision de la Safer ne lui avait pas été personnellement notifiée, l'acquéreur évincé s'était prévalu de cette irrégularité pour soutenir que la décision était nulle, et la Cour d'appel lui avait donné raison en retenant que la lettre recommandée – qui avait bien été adressée à la Safer – n'ayant pas été remise à la personne même du destinataire (lequel absent, l'avait de plus laissé en souffrance au bureau de Poste, de sorte qu'il avait été retourné à l'expéditeur à l'expiration du délai de carence), la Safer n'avait pu valablement notifier à l'acquéreur évincé la décision de préemption dans le délai prévu par la loi.

Mais, la Cour de cassation n'a pas eu de peine à sanctionner cette surprenante position de la Cour d'appel en retenant que dès lors qu'il était établi que la Safer avait bien notifié sa décision dans le délai de quinze jours à l'acquéreur évincé, par let-

tre recommandée avec accusé de réception, il n'y avait pas lieu d'ajouter à la loi une condition de remise à personne de la lettre recommandée, que l'article 668 du nouveau Code de procédure civile ne comporte pas.

Et s'agissant d'un domaine non juridictionnel, les exigences de la notification à personne nécessitant une signification par voie d'huissier lorsque le destinataire de la lettre ne l'a pas réclamée, étaient à l'évidence inapplicables. À défaut, il suffirait de s'abstenir de retirer la lettre de notification restée en souffrance au bureau de Poste pour faire peser sur la décision de préemption de la Safer une présomption d'irrégularité « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans!* » (Cass. 3^e civ., 15 juin 2005, Safer Lanquedoc Roussillon c. Boher – Pourvoi n° 04-10.701).

• Gaec – Associés vivant maritalement

S'il est possible pour deux associés vivant maritalement de se trouver seuls à la tête d'un Gaec lorsque celui-ci a été constitué antérieurement à la loi de modernisation de l'agriculture du 1^{er} février 1995 conformément à l'article L. 323-2 dernier alinéa du Code rural, selon lequel les Gaec constitués à compter de la publication de cette loi ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés (en ce sens, Cons. d'État, 14 mars 2001, Gaec de la Baie, *RD rur.* 2001, 254 et 431), une telle association devient interdite après ladite loi. C'est ce qu'a pu récemment rappeler le Conseil d'Etat en confirmant la décision du Comité national d'agrément des Gaec qui avait lui-même confirmé la décision d'un Comité départemental d'agrément qui avait précisément retiré l'agrément d'un Gaec composé d'un agriculteur, associé depuis le 1^{er} avril 1994 et de sa concubine, agréée en qualité de nouvelle associée le 31 décembre 2002, soit postérieurement à la loi du 1^{er} février du 1^{er} février 1995 (Cons. d'État, 20 décembre 2004, Gaec de Pen Ar'chars, req. n° 258378, publié aux *Tables du Recueil*).

• Quotas laitiers – Dépassements des quantités de référence – Dette relative aux prélèvements supplémentaires – Prescription

L'article 2277 du Code civil qui prescrit notamment par cinq ans les actions en paiement de dettes payables à des termes périodiques ne s'applique pas à la dette relative aux prélèvements supplémentaires réclamés au titre de dépassements des quantités de référence laitière, en raison de son caractère éventuel qui exclut qu'elle puisse avoir un caractère périodique (Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2005, Lactalis Gestion Lait c. Communier, pourvoi n° 01-11.741).

• **Contrôle des structures – Bail rural – Reprise pour installation – Viabilité économique de l'exploitation du métayer – Situation juridique des terres**

Par un jugement du 27 mai 2005, le Tribunal administratif de Montpellier a censuré la décision du préfet de l'Hérault qui avait refusé d'accorder à un GFA l'autorisation d'exploiter 69,32 ha de terres et de vignes lui appartenant. Le Tribunal administratif lui a en effet reproché de s'être fondé sur la seule circonstance que la viabilité économique de l'exploitation du preneur ne serait plus assurée si l'autorisation était accordée, sans examiner le bien fondé et l'éventuel caractère prioritaire du projet d'installation de l'un des associés du GFA, ni la situation juridique dans laquelle se trouvait le preneur vis à vis des terres en cause, étant observé que le Tribunal paritaire des baux ruraux de Nîmes avait prononcé le 14 décembre 2001 la résolution des deux baux consenti par le GFA au preneur (Trib. adm. Montpellier, 27 mai 2005, req. n° 0200889).

• **Biens des sections d'une commune – Règlement fixé par le conseil municipal – Location des biens sectionnaux – Décision d'allotissement**

Le Tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération d'un conseil municipal adoptant le règlement des biens de sections de la commune qui posait, pour la première catégorie d'ayant droit, le

double critère cumulatif de domicile réel et fixe et de possession d'un cheptel hiverné sur la section, alors que l'article L. 2411-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ces critères sont alternatifs (Trib. adm. Montpellier, 19 octobre 2004, Nègre et autres c. Commune de Nasbinals, requête n° 0203256).

• **Servitude de vue droite – Stationnement de véhicule – Non-assimilation à la création d'une vue**

On le sait, la Cour de cassation veille à assurer la plus grande protection du droit de propriété. Aussi a-t-elle pu récemment rappeler que le propriétaire du fonds grevé d'une servitude de vue droite est seulement tenu de ne pas édifier de construction à moins de dix-neuf décimètres du mur où l'ouverture se fait et annuler, au visa des articles 678 et 544 du Code civil, la décision d'une Cour d'appel qui avait retenu que le fait pour le propriétaire du fonds servant de stationner son véhicule à une distance inférieure à 1,90 mètre de la fenêtre de ses voisins devait être assimilée à la création d'une vue constituant un trouble possessoire, ce qui est pour le moins excessif ! (Cass. 3^e civ., 13 juillet 2005, Sanz c. Albanese – Pourvoi n° 04-13.137, à paraître au *Bulletin*).

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
22 FÉVRIER 2005
PRÉSIDENTE DE M. DINTILHAC

ASSURANCES SOCIALES

Prestations maladie – Indemnités journalières – Cumul d'activités – Poursuite d'une activité indépendante agricole pendant l'arrêt de travail – Répétition de l'indu – Fausse déclaration de l'assuré – Application de la prescription trentenaire

Une Caisse d'assurance maladie ayant réclamé à un assuré relevant du régime général le remboursement des indemnités journalières qui lui avaient été versées au motif qu'il avait poursuivi une activité de chef d'une exploitation de chènes truffiers, il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté l'intéressé de son recours, dès lors que l'absence de déclaration par l'assuré à la Caisse de son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation agricole à titre secondaire caractérisant la fausse déclaration, c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que la demande en remboursement de la Caisse n'était pas prescrite.

Ayant fait ressortir que la Caisse établissait la persistance par l'assuré pendant le temps de son arrêt de travail d'une activité d'exploitant d'une plantation de 17 hectares de chènes truffiers, et que l'assuré ne démontrait pas lui-même avoir délégué la gestion de ses propriétés, dont il importait peu qu'elles ne soient pas productives, la Cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que celui-ci ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations litigieuses.

Rejet

M. X

Pourvoi en cassation n° 04-30.005 contre C. Montpellier, 4 novembre 2003

F6615

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 novembre 2003), que la Caisse primaire d'assurance maladie qui a servi à M. X, alors affilié au régime général en qualité de salarié de la société Nettoie Net, des indemnités journalières pour un arrêt de travail du 2 octobre 1993 au 20 juin 1994, lui a réclamé le remboursement desdites prestations, au motif qu'il avait poursuivi une activité de chef d'une exploitation de chènes truffiers ; que la Cour d'appel a débouté l'intéressé de son recours à l'encontre

de cette décision et l'a condamné au paiement des sommes réclamées par la Caisse ;

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1 – que l'autorité de la chose jugée au civil est attachée à ce que le jugement a tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, par décision définitive rendue le 25 février 1999, la Cour d'appel de Montpellier a « dit que la Caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier a versé à bon droit à Maurice X le montant des indemnités journalières en cause et rejette la demande en restitution de la somme de 13.894,32 F qui ne peut être considérée comme ayant été indûment perçue par l'assuré » ; que l'autorité de la chose jugée par cette décision interdisait à la Caisse primaire d'assurance maladie d'engager une nouvelle action en paiement de l'indu afin de recouvrer les indemnités journalières versées à M. X au titre de la même période ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil ;

2 – qu'il appartient au demandeur à une action en paiement de l'indu d'établir que la somme acquittée n'était pas due ; qu'en retenant, pour faire droit à la demande de remboursement des indemnités journalières litigieuses présentées par la Caisse que M. X n'établissait pas qu'il avait respecté la prescription de repos en justifiant de ce qu'il avait totalement délégué la gestion de ses propriétés à compter du 2 octobre 1993, la Cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ;

3 – que l'action en répétition d'indemnités journalières indues se prescrit par deux ans à compter de la date du règlement desdites indemnités sauf fraude ou fausse déclaration de l'assuré ; qu'en faisant en l'espèce application de la prescription trentenaire sans avoir constaté que M. X avait eu l'occasion, au moment de solliciter le règlement des indemnités litigieuses, de faire état de sa qualité de propriétaire de terres agricoles laquelle avait conduit à son affiliation au régime agricole, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 332-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, lors de la première procédure, la juridiction saisie ne s'était prononcée que sur la question d'ordre médical de la date de reprise du travail, la Cour d'appel en a exactement déduit que la demande de la Caisse en remboursement des prestations versées du fait de la non-cessation par l'assuré de toute activité, circonstance qui n'était pas connue lors de la précédente procédure, ne portait pas atteinte à l'autorité de

chose jugée attachée à l'arrêt du 25 février 1999 ;

Et attendu que l'absence de déclaration par l'assuré à la Caisse de son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation agricole à titre secondaire caractérisant la fausse déclaration, c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que la demande en remboursement de la Caisse n'était pas prescrite ;

Et attendu, enfin, qu'ayant fait ressortir que la Caisse établissait la persistance par M. X pendant le temps de son arrêt de travail d'une activité d'exploitant d'une plantation de 17 hectares de chênes truffiers, et que l'assuré ne démontrait pas lui-même avoir délégué la gestion de ses propriétés, dont il importait peu qu'elles ne soient pas productives, la Cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que celui-ci ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

NOTE ■ L'arrêt rendu le 25 février 2005 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est intéressant à double titre. D'une part, la Cour y réaffirme le principe de la prescription de droit commun de l'action en répétition de l'indu en cas de fausse déclaration de la part de l'assuré. D'autre part, elle y confirme le principe d'une cessation totale d'activité comme condition de perception des prestations maladies.

En effet, si l'article L. 332-1 *in fine* du Code de la sécurité sociale précise que toutes actions intentées par un organisme payeur (d'indemnités journalières) aux fins de recouvrer les prestations indûment payées se prescrivent par deux ans, la jurisprudence est venue atténuer ce principe lorsque l'assuré a effectué une fausse déclaration ou a commis une fraude à cette occasion. La prescription applicable dans un tel cas est alors celle de droit commun, c'est-à-dire trentenaire.

En l'espèce, l'assuré exerçait une activité salariée non agricole et était affilié auprès de la MSA de l'Hérault en tant que chef d'exploitation à titre secondaire. Lors de la déclaration de son arrêt de travail auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (CPAM), il avait omis de déclarer son activité de chef d'exploitation. Or, lorsque la CPAM a pris connaissance de l'existence d'une seconde activité, elle a alors intenté une procédure contre l'assuré pour paiement de l'indu sur le fondement de l'article L. 332-1 du Code.

La Cour de cassation réaffirme ainsi la jurisprudence retenue par elle en matière de fausse déclaration de l'assuré, la prescription applicable dans un tel cas étant celle de droit commun, et non la

prescription biennale spéciale au droit de la sécurité sociale (Cass. soc., 20 juillet 1978, *Bull. civ. V*, p. 465). Elle estime en effet que la non-déclaration d'une activité supplémentaire équivaut à une fausse déclaration de l'assuré... de ce fait la prescription applicable est, selon elle, celle de droit commun.

En effet, si l'article L. 323-1 du Code de la sécurité sociale détermine les conditions d'octroi des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, il faut, sauf autorisation du médecin traitant, que l'assuré n'exerce aucune activité professionnelle.

Le bénéficiaire des indemnités journalières étant subordonné à l'incapacité totale de travail de l'assuré, celles-ci ne sauraient, par exemple, être accordées à un salarié sur la base d'une expertise médicale faisant ressortir que l'état de santé de l'intéressé ne lui permettait pas de reprendre son activité antérieure, sans lui interdire toute autre activité professionnelle (Cass. soc., 22 octobre 1998, *Juris-Data* n° 004036 ; *TPS* 1998, comm. n° 414 ; *D.* 1999, p. 137, note Y. Saint-Jours ; *Rev. dr. sanit. soc.* 1998, p. 912, note O. Rebecq ; *JCP*, éd. E, 1999, chron., p. 1190, § 18, obs. G. Vachet. ; Cass. soc., 31 mai 2001, *RJS* 2001, n° 1075 ; *JCP*, éd. E, 2002, p. 420, n° 7, note G. Rebecq ; Cass. soc., 2 juillet 1998, *RJS* 1998, n° 1280).

Selon l'arrêt commenté, « la Caisse établissait la persistance par M. X pendant le temps de son arrêt de travail d'une activité d'exploitant d'une plantation de 17 hectares de chênes truffiers, et que l'assuré ne démontrait pas lui-même avoir délégué la gestion de ses propriétés, dont il importait peu qu'elles ne soient pas productives ».

Faisant une stricte application de sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation retient l'exercice d'une activité de non-salarié agricole pendant l'arrêt de travail du simple fait que l'assuré n'apportait pas la preuve de sa non-activité de chef d'exploitation secondaire (rappr. Cass. soc., 3 juin 1971, *Bull. civ. V*, n° 423, p. 354). Dans ces conditions, il est reproché à ce dernier de ne pas avoir apporté la preuve d'une délégation de gestion de son exploitation pour se voir attribuer les indemnités journalières de la CPAM.

Pour autant une telle solution est-elle justifiée lorsque l'activité indépendante agricole n'appelle, comme en l'espèce, aucune activité physique particulière... c'est-à-dire incompatible avec la maladie qui empêche l'intéressé de poursuivre normalement ses activités salariées ? Ne faudrait-il pas, dans un tel cas, conseiller à l'assuré d'obtenir de la part de son médecin traitant une réserve, voire une autorisation expresse, concernant la poursuite des ses « activités » agricoles parallèlement à sa maladie ?

En l'état de la jurisprudence actuelle, une telle solution semble permise. En effet, si le versement des indemnités journalières est subordonné à la cessation totale de toute activité, rémunérée ou non, de la part de l'assuré (v. à propos d'un salarié en longue maladie qui continue à diriger son entreprise moyennant rémunération, Cass. soc., 3 juin 1971, *Bull. civ. V*, n° 423, p. 354 ; v. aussi, à propos d'une activité de gérance, Cass. soc., 23 mars 2000, *Juris-Data* n° 001320 ; *TPS* 2000, comm. n° 204), il est admis que le médecin traitant puisse permettre certaines déro-

gations (Cass. ass. plén., 13 janvier 1967, *Bull. civ.*, ass. plén., n° 2, p. 2 ; *Bull. jur.* UCANSS 67-9 ; Cass. soc., 3 juin 1971, préc. ; 6 novembre 1985, *Bull. civ.* V, n° 517, p. 376).

En fondant sa décision sur le terrain de la fraude, la deuxième chambre civile ne semble pas exclure une telle possibilité. En l'espèce, c'est parce que l'assuré n'avait rien dit de sa double activité qu'il s'est trouvé sanctionné.

Une nouvelle fois, une telle décision nous montre toute la difficulté du paiement de prestations maladies en cas de pluriactivité de l'assuré quand celui-ci exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, surtout lorsque cette dernière est agricole (C. Toulouse, 4 août 1994, *JCP*, éd. E, 1995, II, 703, note Ph. Isoux). En cas d'arrêt de travail, il en résulte une condition de double cessation d'activité pour percevoir les indemnités journalières, les pluriactifs étant « invités » à démontrer une cessation totale de toutes leurs activités professionnelles... et, ce, même s'ils ne perçoivent des indemnités journalières ne découlant que du seul régime général dont dépend leur activité salariée.

Néanmoins, une question se pose depuis la loi n° 2001-1128, du 30 novembre 2001, portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. En cas d'accident professionnel agricole, la condition de double cessation d'activité est-elle véritablement opposable à un chef d'exploitation agricole exerçant à titre principal une activité salariée non agricole et, à titre secondaire, en cas d'arrêt de travail concernant l'activité agricole ? Il est permis de craindre que la Cour de cassation ne fasse aucun distinguo et qu'elle étende à cette situation la solution exprimée, par elle, dans son arrêt du 25 février 2005.

STÉPHANE SIMON
Master-DESS Droit de la Protection Sociale (DPS)
Université Montpellier I

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
29 JUIN 2004
PRÉSIDENTE DE M. ANCEL

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Cumul d'activités – Assujettissement

À défaut de preuve contraire apportée par le travailleur, les courses effectuées avec le cheval de l'employeur, principalement dans l'intérêt de celui-ci, constituent le prolongement et l'aboutissement d'un entraînement lui-même réalisé sous un lien de subordination.

Rejet

Pascal Plassais c. Caisse de Mutualité sociale agricole (CMSA) Orne-Sarthe

Pourvoi n° 03-30.088 contre C. Caen, 20 décembre 2002 – Arrêt n° 1114 FS-P + B

R6612

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu qu'à la suite d'un contrôle afférent aux exercices 1997, 1998 et 1999, la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales mises à la charge de M. Plassais, entraîneur de chevaux de course, les primes dites « gains de courses » versées à MM. Pacaud et Jamard, entraîneurs salariés, lorsque ceux-ci montaient en course des chevaux appartenant à leur employeur ; que l'arrêt attaqué (C. Caen, 20 décembre 2002) a rejeté le recours de l'intéressé ;

Attendu que M. Plassais fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1 – qu'aucun principe ni aucun texte ne s'opposent à ce qu'une personne qui exerce une activité d'entraîneur salarié, consistant à préparer les chevaux à la compétition, exerce parallèlement et en dehors de son activité d'entraîneur salarié, une activité indépendante de jockey consistant à prendre en charge les chevaux pour exploiter au mieux leurs capacités sportives durant le laps de temps que dure la course ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 741-10 du Code rural ;

2 – que, si l'entraîneur exerçant à titre indépendant prépare effectivement les chevaux pour permettre à ces derniers de participer à des compétitions, il est totalement libre, s'agissant de la conduite de la course, de faire appel à des jockeys exerçant à titre indépendant ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 741-10 du Code rural ;

3 – que, quand bien même M. Plassais aurait été lié par des contrats de travail avec MM. Pacaud et Jamard, employés en tant qu'entraîneurs salariés, les gains de courses ne pouvaient entrer dans l'assiette des cotisations que pour autant qu'il était constaté qu'eu égard aux missions confiées à MM. Pacaud et Jamard et compte tenu de l'affectation des horaires de travail qu'ils devaient dans le cadre de leur contrat de travail, leur activité de jockey pouvait relever du contrat de travail et du lien de subordination qu'il impliquait ; que, faute d'avoir procédé à cette recherche, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 741-10 du Code rural ;

4 – qu'en tout cas, faute de s'être expliqués sur le point de savoir si, en tant que jockeys, MM. Pacaud et Jamard n'étaient pas titulaires de licences de jockey indépendant, n'avaient pas la liberté de prendre en charge les chevaux ou de refuser de les prendre en charge, ne condui-

saient pas la course en toute indépendance et n'étaient pas personnellement assurés à raison de la responsabilité civile qu'ils pouvaient, le cas échéant, encourir, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 741-10 du Code rural ;

5 – qu'en toute hypothèse, faute de s'être expliqués sur le point de savoir si, même en transitant par l'entraîneur, la quote-part des gains liés aux résultats de la course ne provenait pas d'un paiement effectué par l'organisateur de la course et si cette circonstance, jointe à celles visées à la troisième et à la quatrième branches, n'excluait pas un lien de subordination, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 741-10 du Code rural ;

Mais attendu qu'en retenant d'une part, que les courses effectuées avec le cheval de l'employeur, principalement dans l'intérêt de celui-ci, constituaient le prolongement et l'aboutissement d'un entraînement lui-même réalisé sous un lien de subordination et, d'autre part, que M. Plassais ne rapportait pas la preuve contraire, qui lui incombait, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

NOTE ■ Si, en principe, le caractère indépendant d'une activité permet de conférer à celui qui l'exerce le statut social de « non-salarié », il en va parfois différemment en cas de cumul d'activités.

Tel est l'enseignement qui pourrait être tiré de l'arrêt rendu, le 29 juin 2004, par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, à propos d'un entraîneur de chevaux de courses exerçant, outre son activité d'entraîneur à titre de salarié, des prestations de services indépendantes rémunérées sous la forme de primes, dites « gains de courses », obtenues à l'occasion d'une activité indépendante de jockey.

En effet, la Cour de cassation retient l'existence de la relation de travail salariée en s'appuyant, non sur une analyse détaillée des conditions de faits dans lesquelles la prestation indépendante s'exécutait, mais en se fondant sur le lien de « prolongation » pouvant exister entre l'activité d'entraîneur salarié et celle de jockey indépendant.

Selon la Cour, « les courses effectuées avec le cheval de l'employeur, principalement dans l'intérêt de celui-ci, constituaient le prolongement et l'aboutissement d'un entraînement lui-même réalisé sous

un lien de subordination » (Cass. 2^e civ., 29 juin 2004, pourvoi n° 03-30.088). De plus, les conseillers ne manquent pas signaler que l'intéressé n'apporte pas la preuve contraire (*ibid.*).

Est donc retenue l'idée que, pour le jockey, le fait de courir avec les chevaux de son employeur permet de démontrer que la prestation indépendante n'aurait pas pu exister sans le contrat de travail par ailleurs conclu avec l'exploitant agricole et que dès lors, et à défaut de preuve contraire, un lien de subordination est clairement caractérisé entre les parties pour la totalité de leurs relations professionnelles.

En ce sens, le raisonnement adopté par les magistrats dans cette décision peut être rapproché d'un autre arrêt de la deuxième chambre civile, en date du 14 décembre 2004, où il est également question d'un cumul d'activités appréhendé non sans globalité par les magistrats (v. à propos d'un cumul d'activités sportives, Cass. 2^e civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-30.368, *Gaz. Pal.*, Rec. 2005, n°s 54-55, n° spécial droit de la protection sociale, p. 11, note de F. Dousset).

Outre le fait que de telles solutions peuvent nuire à la reconnaissance des droits des « pluri-actifs », lesquels dispensent très souvent des activités complémentaires les unes des autres, il est regrettable que le raisonnement emprunté par la deuxième chambre civile conduise à inverser la charge de la preuve retenue en la matière, en faisant finalement peser sur les épaules du travailleur indépendant la charge de la preuve de son appartenance à la catégorie des non-salariés.

Ainsi, est totalement nié par les juges du fond le fait de savoir si les travailleurs, qui étaient titulaires de licences de jockey indépendant, n'avaient pas la liberté de prendre en charge les chevaux ou de refuser de les prendre en charge... de même, s'ils ne conduisaient pas la course en toute indépendance et n'étaient pas personnellement assurés à raison de la responsabilité civile qu'ils pouvaient, le cas échéant, encourir (rapp. article L. 311-11 du Code de la sécurité sociale).

Est-ce à dire que le cumul entre une prestation de travail indépendante et une activité salariée n'est envisageable que dans l'hypothèse où la première n'est pas liée à la seconde ?

Victimes d'une requalification décidée par l'URSSAF, les parties en présence devront tenter de prouver l'absence de subordination de l'activité litigieuse... peut-être en démontrant l'absence de tout « lien » de l'activité indépendante avec la prestation salariée.

Texte applicable : Article L. 741-10 du Code rural.

PHILIPPE COURSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du DU Droit rural et des entreprises agricoles (DREA)

Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques

Dans le cadre d'Iquabian, pôle de formation et de recherche spécialisé en agroalimentaire créé à Nantes par Louis Lorvellec, a eu lieu le 7 mai 2004 une journée de séminaire pluridisciplinaire sur le thème « Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques ».

Il s'agissait de préciser les conditions de la mise en œuvre actuelle de cette relation contractuelle, en particulier au travers d'une analyse sociologique, en examinant également son application dans différents contextes révélant des équilibres distincts, en précisant les points majeurs de l'actualité contentieuse, enfin, en entendant le point de vue des syndicalistes sur la question de savoir si la protection législative est apte à protéger l'exploitant ainsi que l'a souhaité le législateur dans les dispositions codifiées désormais aux articles L. 326-1 et suivants du Code rural.

Il ne s'agissait pas de présenter ces contrats que tous les participants connaissaient bien (v. pour des présentations de synthèse : F. Collart-Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz 2002, § 904 et s. ; J. Danet, *Contrats individuels d'intégration*, *Jurisclasseur rural* 2004, fasc. 10 ; Dictionnaire permanent agricole, « Contrat d'intégration ».)

Marine Friant Perrot, maître de conférences à la faculté de Nantes, et les étudiants du DESS agroalimentaire qu'elle dirige, doivent être remerciés pour leur contribution à l'organisation de cette journée.

L'Association française de droit rural (AFDR), son président Philippe Goni et son secrétaire Bernard Peignot, doivent aussi être remerciés pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette journée et leur soutien à la publication des communications.

ISABELLE COUTURIER
Maître de conférences à la Faculté de droit d'Angers

L'intégration horizontale

Jean Danet, avocat honoraire, maître de conférences à la Faculté de droit de Nantes

L'intégration horizontale : voici une expression qui relève presque de l'oxymore. Elle a été forgée par les milieux professionnels pour désigner des relations contractuelles établies entre des exploitations agricoles, relations qui relèveraient selon certains de l'intégration au sens où nous l'entendons en droit rural, affirmation contestée selon les autres. Ce choix du mot horizontal mériterait qu'on s'y arrête longuement. Il n'a rien d'évident si l'on veut bien appréhender le phénomène du point de vue économique ou des réalités de l'élevage plus spécialement concerné.

Lorsqu'un élevage de porcs décide de se consacrer au « naissage » et de faire effectuer la phase suivante des opérations d'élevage, l'engraissement de ses porcelets par une ou plusieurs exploitations agricoles avec qui il contracte, au plan de la production, cette opération est bien dirigée par l'amont. L'amont qui, par hypothèse, est situé au-dessus de l'aval, tout comme le producteur d'aliments ou le couvoir est situé en amont de l'exploitation agricole avec qui il contracte. Si la question se pose de savoir si cette opération peut au plan socio-économique s'analyser comme de l'intégration, c'est parce qu'elle n'est pas une opération entendue entre plusieurs exploitations qui décideraient de passer entre elles des contrats leur permettant de mieux valoriser leur production en mettant en commun des moyens de production comme dans le secteur de la coopération où, là, nous avons une dimension horizontale, une dimension égalitaire, associative. La notion d'intégration horizontale ne renvoie donc pas à un présupposé d'égalité entre les contractants, d'autant que ceux qui l'utilisent revendiquent une protection légale pour ces nouveaux intégrés. Mais en même temps, l'expression souligne que ce sont là des contrats passés entre des exploitations agricoles et que si l'une intègre les autres, nous sommes alors entre des acteurs qui interviennent au même niveau de la filière même s'ils n'interviennent pas au même niveau de développement des animaux. L'expression dit aussi en creux que ce ne peut être ici de une intégration

comme les autres puisqu'elle intervient entre « paysans », qu'elle est ainsi particulière, voire sulfureuse, qu'elle est encore largement cachée, et la notion paradoxale d'intégration horizontale procède du dévoilement. Bref, le choix de cette expression témoigne de ce que dans ce secteur économique et social, les choses ne se réduisent jamais à la froide analyse des réalités, mais que les représentations sociales et idéologiques ne sont jamais tout à fait absentes de débats qui n'en deviennent que plus obscurs

Mais pour le juriste, la question n'a rien à voir avec les représentations sociales et encore moins avec un monde en deux dimensions, verticale et horizontale. Elle se pose comme devant la Cour d'appel de Rennes en 2001, avec la simplicité de la pratique : un GAEC peut-il intégrer une EARL ? Ou, si l'on préfère gommer le cas d'espèce, les articles L. 326-1 et L. 326-2 du Code rural sont-ils applicables à un contrat passé entre deux exploitations agricoles ? Vous le voyez, la question qui m'est impartie est beaucoup moins complexe que d'autres qui nous retiendront dans le courant de cette journée, telle que la sanction des irrégularités du contrat d'intégration qui naguère m'ont aussi bien occupé en tant que praticien.

Aussi serai-je économe de notre temps collectif et je me contenterai de rappeler les termes du débat avant de laisser la place à vos interventions. J'y suis d'autant plus enclin que, d'une part, je n'ai pas grand chose à ajouter à l'analyse que j'avais consacrée à la décision de la Cour d'appel de Rennes du 2 mars 2001 (Un GAEC peut-il intégrer une EARL ?, C. Rennes, 2 mars 2001, *RDR*, octobre 2001, p. 474-489) et qui m'avait permis d'aborder les autres outils à la disposition des exploitations agricoles pour tenter de réguler leurs relations (droit du travail avec le contrat de travail à domicile, droit des contrats et droit de la concurrence). Mais de tout cela, d'autres que moi parleront aujourd'hui avec infiniment plus d'autorité. D'autre part, la première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 6 avril 2004, vient de trancher sur le pourvoi qui avait été formé contre la Cour d'appel de Rennes. Je m'en réjouis et je veux remercier ici le Bâtonnier J. Druais et C. Robert qui m'ont communiqué le texte de cette décision, et ainsi, je n'arrive pas devant vous les mains vides.

Partons des faits. Dans les années quatre-vingt dix, on vit donc se développer dans le secteur porcin et dans l'Ouest de la France des relations contractuelles entre des exploitations agricoles indépendantes les unes des autres. Les premières, qui entendent se consacrer au naissement, proposent à d'autres producteurs d'assurer pour elles l'engraissement des animaux. On assiste là à un fractionnement de l'opération d'élevage avec, de la part du naisseur,

une externalisation des risques et le plus souvent une dissociation géographique qui figure souvent la cause initiale de l'opération. Les producteurs bretons de porcs, à l'étroit dans les zones en excédent structurel, proposent l'engraissement de leurs animaux aux éleveurs des départements voisins situés en zone d'élevage moins intensif. On a là un effet indirect de la concentration de la production dans de grands élevages.

La presse commençait de parler de « délocalisation » ; les vilains mots étaient lâchés. En 1997, le président de la chambre d'agriculture de Mayenne, département qui avait vu apparaître ces nouvelles figures « d'intégrés » dans sa région, poussait un cri d'alarme dans *Ouest-France*. Le déséquilibre économique entre ces engraisseurs et leur donneur d'ordre, paysans comme eux, n'avait rien à envier à celui qui naguère avait conduit le législateur à devoir intervenir et adopter la loi du 6 juillet 1964, depuis codifiée. Il fallait donc s'attendre à ce que certains de ces « nouveaux intégrés », ou qui se vivaient comme tels – viennent revendiquer, au-delà d'une dénomination sociologique, la protection des articles L. 326-1 à L. 326-10 du Code rural. C'est ce qui s'est passé. Notons ici qu'entre la formulation du problème par des responsables économiques et la réponse de la justice, il se sera écoulé sept ans. Encore faut-il ajouter d'emblée que cette réponse n'est pas une solution, le juge renvoyant le législateur à prendre ses responsabilités comme nous allons le voir.

Le contentieux n'est pourtant pas né, au contraire de ce que nous avons dit plus haut, dans le secteur porcin mais dans celui de l'aviculture, et plus précisément de la production d'œufs. Les faits de l'espèce peuvent ainsi être résumés fin 1995, un GAEC avait passé avec M. P. un contrat, qualifié de contrat cadre par les parties, prévoyant, d'une part, la location par le GAEC, propriétaire, à M. P. de deux bâtiments avicoles moyennant un prix dont le montant était fixé par mensualité, et, d'autre part, un contrat de façonnage en exclusivité portant sur la production d'œufs d'un cheptel de 12.000 poules reproductrices. Le « contrat cadre » fixait une rémunération de base par œuf à couvrir et par œuf déclassé, mais il réservait les questions de péréquation et l'intéressement en fonction du taux d'éclosion. Les parties prévoient que ce document serait remplacé treize semaines plus tard par deux documents distincts.

Le 1^{er} avril 1996, une EARL représentée par M. P. et le GAEC signaient un contrat pour la production à façon d'œufs à couvrir ainsi qu'un bail à ferme pour les deux bâtiments. Le contrat pour la production d'œufs à couvrir était conclu pour trois bandes d'animaux, soit une durée d'environ quatre années. L'exécution en avait débuté en février 1996. Le bail

à ferme était lui conclu pour neuf ans. Il concernait deux poulaillers d'une surface de 1.873 m² pour un prix de 24.000 annuel.

Le 21 mai 1996, l'EARL signait un « acte portant renonciation de droits acquis » justifié par le fait que le bail avait été conclu dans la perspective du contrat pour la production d'œufs. Le preneur acceptait de ramener la durée du bail à celle de l'autre contrat. L'EARL renonçait à toute contestation du montant du fermage et à l'application des dispositions légales relatives à la fixation de ce dernier.

Seize mois plus tard, après réforme de la première bande d'animaux, l'EARL prenait l'initiative d'assigner le GAEC devant le Tribunal de grande instance afin de voir qualifier les conventions du 1^{er} avril et du 21 mai de contrat d'intégration. Elle en sollicitait l'annulation en application de l'article L. 321-6 du Code rural ainsi que la restitution en valeur des prestations fournies en exécution des conventions annulées.

L'EARL était placée en liquidation judiciaire durant la procédure de première instance et le liquidateur intervenait à la procédure pour y reprendre les demandes de l'EARL.

Le Tribunal faisait droit à celles-ci et ordonnait une expertise pour procéder à l'apurement des comptes entre les parties depuis le 1^{er} mai 1996 jusqu'à la date de cessation de leurs relations contractuelles.

Le GAEC relevait appel de ce jugement estimant que le contrat en cause n'était pas un contrat d'intégration et qu'il n'avait aucunement lieu d'être annulé. Il sollicitait reconventionnellement l'application des clauses pénales figurant au contrat en raison de la rupture unilatérale et prématurée de celui-ci par l'EARL. Le débat portait donc sur la qualité des contractants requise par les articles L. 326-1 et L. 326-2 du Code rural pour retenir la qualification de contrat d'intégration, et plus précisément la qualité du contractant intégrateur. L'article L. 326-1 répute « *contrat d'intégration tous contrats accords ou conventions conclu entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services* » ainsi que les contrats, accords ou conventions séparés passés entre les mêmes « *et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent* ».

L'article L. 326-2 répute contrats d'intégration dans le domaine de l'élevage « *les contrats par lesquels un producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de*

l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis ».

Si le GAEC n'est pas une « *entreprise industrielle ou commerciale* » visée à l'article L. 326-1 du Code rural, doit-on considérer qu'il est bien une « *entreprise* » au sens de l'article L. 326-2 et en déduire que le contrat passé entre lui et un producteur agricole peut être qualifié de contrat d'intégration ?

La Cour d'appel de Rennes s'est engagée dans cette discussion entre la définition de l'intégrateur donnée à l'article L. 326-1 et celle spécifique à l'élevage de l'article L. 326-2. Elle a estimé que le GAEC était bien une entreprise et que le contrat qu'il a passé avec l'EARL peut donc entrer, sous réserve de remplir les autres conditions posées par le texte, dans la définition du contrat d'intégration agricole. Le GAEC a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour.

La motivation de l'arrêt de la Cour de Rennes me paraissait éminemment discutable. Je l'ai écrit et n'y reviens pas. La décision est aujourd'hui cassée. Une analyse des travaux parlementaires de 1980, qui avaient conduit à la rédaction d'un article 17 bis de la loi de 1964 devenu l'article L. 326-2, m'amenait à penser que le législateur n'avait aucunement entendu distinguer entre les deux articles quant à la définition de l'intégrateur. Et la Cour d'appel de Rennes avait écarté d'un revers un peu rapide l'argument du GAEC qui s'appuyait sur un précédent arrêt de la Cour de cassation (15 décembre 1999, RDR 2000, p. 489) rendu, il est vrai, dans une espèce un peu distincte. Il s'agissait d'un syndicat reconnu organisme certificateur « *label rouge* ». La Cour de cassation avait, sous le double visa de L. 326-1 et L. 326-2, rappelé qu'un contrat d'intégration ne pouvait exister qu'entre un producteur agricole (l'intégré) et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales (l'intégrateur). La Cour de cassation avait constaté que le syndicat n'est pas une entreprise industrielle ou commerciale, il ne peut donc exister de contrat d'intégration entre lui et les exploitants agricoles.

C'est très exactement la même motivation qui est reprise par la première chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 6 avril 2004 ;

« *Vu les articles L. 326-1 et L. 326-2 ;*

Attendu que pour qualifier de contrat d'intégration les conventions liant l'EARL au GAEC, l'arrêt attaqué relève que l'article L. 326-2 du Code rural ne reprend pas l'expression « d'entreprises industrielles ou commerciales » utilisée à l'article L. 326-1 du Code rural pour caractériser le statut du cocontractant du producteur permettant de lui attribuer la qualité d'intégrateur et retient que le GAEC, qui est une entreprise, n'est pas fondé à prétendre que les dispositions relatives au

contrat d'intégration ne lui sont pas applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut exister de contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage comme dans les autres secteurs agricoles, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales et qu'un GAEC, dont la forme et l'objet sont nécessairement civils ne saurait être considéré comme une telle entreprise, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Conception très formaliste, lecture très juridique d'une expression « entreprise industrielle ou commerciale » qui ne l'est pourtant guère ? Peut-être, mais la Cour pouvait-elle faire autrement ? J'avais noté pour ma part l'impasse consistant à prendre en compte les réalités économiques. Le raisonnement consisterait à dire : puisqu'un GAEC peut exploiter un « élevage industriel », alors pourquoi ne pas le qualifier « d'entreprise industrielle » ? Non seulement c'est un peu jouer sur les mots, renforcer le poids d'une expression qui n'a aucun sens juridique par une autre qui en a encore moins, mais c'est aussi risquer de s'exposer à de curieux résultats. Car à suivre ce raisonnement, le GAEC qui ne ferait que de l'élevage bio en plein air ne risquerait aucunement d'être qualifié d'intégrateur puisqu'il n'exploite pas de production industrielle, même s'il a justement externalisé tout l'élevage industriel par des contrats avec d'autres producteurs ! On aboutit exactement à l'inverse du résultat recherché.

En second lieu, si la Cour de cassation avait décidé de donner une autonomie à l'article L. 326-2 par rapport à l'article L. 326-1, le résultat était étrange. L'intégration « horizontale » n'était consacrée qu'en matière d'élevage et pas dans les productions végétales alors que rien ne pouvait justifier cette distinction.

La Cour de cassation doit être approuvée d'avoir renvoyé la question au législateur. Si ce dernier estime justifié d'accorder à ces producteurs intégrés par d'autres producteurs agricoles la même protection qu'aux producteurs agricoles intégrés par les entreprises agroalimentaires ou par les abattoirs, rien n'est plus simple. Il suffit d'ajouter à l'expression « entreprise industrielle ou commerciale » l'adjectif agricole. La boucle serait en quelque sorte bouclée. La jurisprudence a déjà affirmé que le producteur agricole intégré pouvait exercer sous forme de société commerciale sans que cela l'empêche de revendiquer la protection de la loi sur les contrats d'intégration, la loi viendrait dire que l'intégrateur peut à l'inverse être une entreprise agricole de nature civile. Se dirait alors clairement que c'est bien moins la qualité des parties qui est prise en compte par le législateur dans la définition du contrat d'intégration que l'activité agricole

de la partie à protéger, et ce quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'une et l'autre des parties ont constitué leur entreprise ou l'activité économique de l'intégrateur (amont ou aval, dans la filière ou dans la production agricole). Et pour le reste, c'est évidemment le critère tenant à la nature des relations entre les parties (les obligations réciproques de fournitures de produits et de services) qui continuerait de définir le contrat d'intégration. Dans ce cadre, et quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le fond, la nature particulière de la relation entre la coopérative et ses associés peut logiquement avoir été exclue du champ des textes régulant les contrats d'intégration tandis que la seule qualité de coopérative n'y suffit pas pour les relations d'une autre nature qu'elle entretient avec ses clients non associés. Une telle évolution législative permettrait de prendre clairement conscience de ce que la question du contrat d'intégration n'est pas spécifiquement agricole, ainsi que F. Collart-Dutilleul et Ph. Delebecque l'ont de longue date démontrée.

Mais cette évolution démontrerait aussi le peu d'intérêt voire les complications nées du choix de qualifier d'activité civile l'agriculture. En ce domaine des contrats d'intégration, il faut bien le dire, cette distinction n'a guère de sens.

Bien sûr, il faut avoir conscience qu'avec cette réforme législative, les nouveaux intégrés pourraient aussi ouvrir la boîte de Pandore et provoquer la remise en cause par les entreprises agroalimentaires du principe même d'une protection qu'elles n'ont jamais admise pour beaucoup d'entre elles. Ce pourrait être aussi l'occasion pour les intégrés de s'interroger sur l'efficacité de la protection législative accordée au contrat individuel. Le volet collectif de la protection, les outils de régulation collective des contrats d'intégration n'ont jamais été utilisés. Pourquoi ? Est-ce la faute à la loi ou faut-il plutôt regarder du côté de l'individualisme des éleveurs ? Décidément, on ne se débarrasse pas si facilement en ce domaine de la dimension socio-économique. Je vous avais dit que nous l'écartions de notre réflexion, voici qu'elle nous a rattrapés ! Mais c'est peut-être un signe que nous ne nous sommes pas trop éloignés de la réalité.

Contrat d'intégration et contrat de travail

Bernard Gauriau, professeur à l'Université d'Angers

Si la comparaison du contrat d'intégration et du contrat de travail est un exercice difficile, il n'est pas nouveau. Le professeur Alain Supiot, il y a vingt ans, soulignait déjà les enjeux de la question en ces termes : « *Par les contrats d'intégration, [les entreprises capitalistes] n'acquièrent pas seulement la maîtrise commerciale de l'activité de l'éleveur – en amont par la fourniture des matières premières, et en aval par le rachat de ses produits- mais aussi le contrôle de l'exécution même du travail, par l'imposition d'une véritable discipline de production* » (1).

C'est la raison pour laquelle, au regard de ce rapport de dépendance, la tentation d'assimiler le producteur agricole à un salarié est grande. Si l'auteur y soulignait combien, depuis la célèbre loi du 6 juillet 1964, le droit du travail était objet d'un évitement incontestable, il s'interrogeait toutefois sur une certaine forme de prégnance du droit du travail en matière d'élevage industriel.

Les enjeux attachés à la tentation de rattacher au salariat l'éleveur ont changé : hier, l'attraction vers le statut de travailleur à domicile, aujourd'hui, l'attraction vers la qualification pénale de travail dissimulé, lorsqu'elle est le pendant d'une dissimulation d'emploi salarié (2).

La tâche est toutefois difficile, pour la raison que contrat d'intégration et contrat de travail reposent sur des sources de natures différentes.

Le contrat de travail est une notion à l'origine doctrinale, qui s'est inspirée de solutions jurisprudentielles. Elle s'est nourrie des différences entretenues par le droit de la sécurité sociale – la question de l'affiliation au régime général notamment – et le droit du travail – la nature de la rémunération, la compétence prud'homale – relativement aux critères de dépendance économique et de subordination juridique.

Précisément, parmi les critères du contrat de travail, le lien de subordination juridique bénéficie d'une publicité légèrement plus tapageuse que celle qui entoure les autres critères incarnés dans la prestation de travail fournie ou la rémunération versée au salarié. Si la Cour de cassation a fini par donner une définition du lien de subordination commune au droit du travail et au droit de la sécurité sociale,

– et mis un peu d'ordre au sein du droit social – il n'en demeure pas moins, comme nous le verrons plus loin, que la comparaison avec la situation du producteur agricole demeure délicate.

Le contrat d'intégration est défini à l'article L. 326-1 du Code rural, par ses deux parties contractantes (un producteur agricole et une entreprise industrielle et commerciale) et par son objet (« obligation réciproque de fournitures de produits et services »). Les difficultés apparues pour le contrat d'élevage (on ne constatait pas strictement cette réciprocité d'obligation de fourniture de produits ou de services) ont justifié une interprétation *a contrario* de l'article L. 326-3, alinéa 1 du Code rural avant que le législateur ne le consacre expressément par une loi d'orientation du 4 juillet 1980.

Au-delà de ces distinctions de sources, l'hésitation est toujours permise entre la qualification de salarié aux ordres de son employeur et celle d'un agriculteur économiquement dépendant d'une entreprise industrielle et commerciale. Les mêmes personnes peuvent d'ailleurs successivement vérifier les deux qualités, celle de salarié, puis celle de producteur agricole (3).

C'est pourquoi nous allons nous efforcer dans un premier temps – temps de l'analyse – de comparer les critères et indices, c'est-à-dire les éléments de qualification de chaque contrat puis dans un second temps – temps de la synthèse – d'envisager l'articulation de ces deux qualifications.

I – COMPARAISON DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION

Cette comparaison peut-être menée à travers l'analyse des parties au contrat (A) ainsi qu'à l'examen des critères juridiques habituellement retenus pour chacun de ces contrats (B)

A – Les parties au contrat

Faut-il envisager le mode de rapprochement des parties au contrat ? Force est de constater qu'une annonce par voie de presse ou qu'une candidature spontanée, préalable à la formation du contrat de travail, n'est sans doute pas comparable à une proposition commerciale. Le mode de formation du contrat peut donc tenir lieu d'indice, parmi d'autres, pour contribuer à la qualification de celui-ci.

Sur un autre plan, l'affiliation des parties à tel ou tel régime de sécurité sociale peut éclairer le juge ou l'interprète : l'affiliation à l'Urssaf de l'employeur, d'une part, la perception d'allocations familiales en tant que travailleur indépendant ou encore l'inscription à la MSA du producteur, d'autre part, sont de ce point de vue, de pré-

(1) A. Supiot, L'élevage industriel face au droit du travail, Revue de droit rural, 1983, p. 325 et s.

(2) Articles L. 324-9 et L. 324-10 du Code du travail.

(3) En ce sens : Tribunal correctionnel d'Angers, 27 juin 2003, non publié.

cieux instruments utiles, ici encore, à la qualification juridique.

En revanche, les qualités d'employeur et d'entreprises industrielles et commerciales ne sont, par elles-mêmes, guère exclusives l'une de l'autre, tant il est possible à l'employeur d'être une personne morale impliquée dans l'activité industrielle et commerciale. L'intuition guiderait davantage l'interprète vers une comparaison des parties faibles au contrat, qu'il s'agisse du salarié ou du producteur agricole, pour se faire une opinion.

La compétence matérielle du tribunal devant lequel telle partie assigne telle autre partie peut parfois guider l'interprète dans sa quête. Si le conseil de prud'hommes a une compétence d'ordre public et exclusive s'agissant des litiges individuels relatifs au contrat de travail, on sait que le contrat d'intégration, en tant qu'acte mixte, ouvre une option de juridiction au producteur : celui-ci peut assigner l'entreprise soit devant le tribunal civil, soit devant le Tribunal de commerce, mais en tout cas, exclusivité de compétence oblige, pas devant le conseil de prud'hommes.

Bien entendu, la réalité se charge de compliquer cette présentation des choses. La saisine du conseil de prud'hommes par celui qui se prétend salarié peut-être contestée par celui qui refuse la qualité d'employeur, l'affiliation à tel régime contestée par celui qui y a intérêt. Pour trancher, les juges devront donc examiner les critères de chaque contrat, sans s'en tenir à la posture adoptée par chacune des parties.

B – Les critères de qualification

En matière de contrat de travail, trois critères essentiels sont retenus : une prestation personnelle du salarié, un lien de subordination, une rémunération. Nous envisagerons successivement ces critères pour aller plus avant dans notre exercice de comparaison.

1 – Une prestation personnelle

Le salarié fournit en personne sa prestation de travail, sans pouvoir se substituer quiconque, notamment un salarié, qu'à son tour il embaucherait. En revanche, le producteur agricole peut adopter la forme juridique d'un groupement doté de la personnalité civile. La nature de la personne peut tenir lieu d'indice, si la nature des obligations qui la lient à son contractant ne nous éclairent pas davantage. Le salarié n'est pas tenu à un résultat, la solution vaut pour l'essentiel dans la grande majorité des cas. Il arrive cependant que – rattaché au service commercial de son entreprise – il soit tenu à un résultat chiffré : les arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation appréhendent ainsi l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licen-

ciement à l'encontre d'un salarié à qui son employeur reproche précisément une insuffisance de résultats. Il n'en demeure pas moins que les conditions posées sont alors assez strictes (4).

Le producteur agricole, de son côté, est signataire d'un contrat qui doit obligatoirement, à peine de nullité, « *fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de service, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur* ». Il n'est pas aisé d'y voir les manifestations d'une (ou de plusieurs) obligation(s) de moyen plutôt que de résultat. Pourtant, le producteur agricole semble tenu au minimum à l'accomplissement de services, tel un élevage d'animaux, lequel peut parfaitement intégrer la catégorie des obligations de résultat.

2 – La subordination juridique

L'évolution qui caractérise cet autre critère précèdera dans les propos qui suivent les indices qui contribuent aujourd'hui à en vérifier l'existence.

a – Évolution

La première pierre fut posée par l'arrêt Bardou (5), qui, dès 1931, préféra le critère de la subordination juridique au critère de faiblesse ou dépendance économique. Cette solution était heureuse et excluait en quelque sorte par anticipation, toute confusion avec l'intégration agricole, illustration d'une forme de dépendance économique.

L'apparition de professionnels assez autonomes dans leur travail et le souci de leur assurer la protection du régime général de la sécurité sociale justifia le recours à la notion d' « intégration dans le cadre d'un service organisé ». De cette manière, le lien de subordination se trouvait caractérisé, malgré l'absence de contrôle étroit de la prestation de travail et l'indépendance relative dont faisait preuve les personnes concernées.

Dans ce cas de figure, la distinction du contrat de travail et du contrat d'intégration fait difficulté, puisque, sans jouer sur les mots, l'intégration semble militer en faveur de la subordination. La distinction entre un service organisé et le rattachement à une filière de production économique, claire sur le papier, l'est nettement moins en pratique (6).

Enfin, en 1996, la Cour de cassation a remis à plat la définition du lien de subordination juridique, lequel se caractérise par « *l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de*

(4) L'insuffisance de résultats ne constitue un motif de licenciement que si elle résulte soit d'une insuffisance professionnelle, soit d'une faute imputable au salarié, v. Cass. soc. 12 février 2002, Bull. civ. V, n° 65.

(5) Cass. civ., 6 juillet 1931, DP 1931.1.121, note Pic.

(6) Il faut saluer la loi Madelin en 1994 puis la Loi Fillon en 2003 pour avoir posé une présomption de non contrat de travail en cas d'inscription au RCS, afin de privilégier l'entreprise individuelle, à tout le moins de compliquer le rattachement au salarié.

donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (7). Le travail au sein d'un service organisé n'est plus qu'un simple indice de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

La comparaison avec le contrat d'intégration, si elle peut paraître claire lorsque l'un sanctionne l'autre en vertu de son pouvoir disciplinaire, l'est nettement moins lorsque l'un assure un suivi et un contrôle technique sur l'autre, car alors la situation peut relever du Code rural (8). Encore convient-il de nuancer ce propos : il n'est pas toujours aisé d'isoler la mise en œuvre d'un pouvoir disciplinaire. Dans un jugement rendu par un tribunal correctionnel (9), le juge prend soin de distinguer la rupture d'un contrat d'entreprise pour inexécution des obligations essentielles – avec danger avéré pour le maintien des conditions d'exploitations – de l'exercice d'un quelconque pouvoir disciplinaire patronal.

b – Indices

Le recours par le juge aux indices, réunis en faisceau, est assez fréquent : il n'en demeure pas moins délicat.

L'on songe tout d'abord au lieu de travail. En principe, le salarié effectue habituellement la prestation de travail chez l'employeur, dans les locaux de l'entreprise. La Cour d'appel d'Agen, dans un arrêt du 26 novembre 1985, a considéré que le droit du travail ne pouvait être écarté lorsque les circonstances empêchaient de considérer l'éleveur comme un exploitant agricole et en particulier lorsqu'il exerce son activité sur un fonds immobilier dont l'entreprise industrielle et commerciale est locataire ou propriétaire, ce qui rend impossible l'immatriculation de l'éleveur en qualité d'exploitant à la MSA (10).

Pour autant, l'indice du lieu de travail ne saurait suffire à évacuer le problème car le droit du travail n'ignore pas le salarié itinérant (11) ou simplement en mission. La définition des temps, en droit du travail, conduit parfois à distinguer selon que le salarié est à son domicile ou à proximité de son domicile – en période d'astreinte – ou sur son lieu de travail – en période de temps de travail effectif – Il

n'est donc pas aisé de dessiner ici un beau jardin à la française (12).

Le caractère exclusif de la prestation accomplie n'est pas d'un secours plus précieux. Le contrat d'intégration se caractérise par un engagement exclusif de l'exploitant agricole envers une entreprise industrielle et commerciale. Ainsi, un éleveur ayant contracté l'obligation d'élever des veaux et de ne se fournir en aliments qu'auprès de la société, rend à celle-ci le service de faciliter l'écoulement de sa production ; c'est pourquoi son contrat est qualifié de contrat d'intégration (13). En revanche, la Cour de Rennes a considéré qu'un contrat liant un éleveur de lapin à une entreprise qui lui fournissait des aliments médicamenteux et une assistance technique, n'était pas un contrat d'intégration parce que l'éleveur s'alimentait auprès de plusieurs fournisseurs (14).

De son côté, un salarié peut avoir plusieurs employeurs et le contentieux du travail à temps partiel nous rappelle qu'il n'est pas question d'imposer une quelconque exclusivité au salarié ainsi considéré.

3 – Rémunération et charges

La question de la rémunération ne saurait être envisagée seule ; il convient de l'englober dans la problématique plus globale des charges ou coûts d'exploitation.

De ce point de vue, le Code rural, selon l'interprétation prétorienne de l'article L. 326-6, sanctionne par la nullité le contrat dans lequel ne sont pas mentionnées les conditions dans lesquelles l'éleveur doit supporter les pertes de lots déficitaires (15). Si l'on peut envisager la question sous l'angle de la détermination du prix, la position des juges contribue surtout à distinguer intégration et travail de façon tranchée : la présence d'un supposé bulletin de paye peut bien entendu faire preuve de l'existence d'un contrat de travail, mais la charge des pertes d'exploitation caractérise une situation d'exploitant indépendant (16). Un salarié ne saurait supporter un tel risque.

On le voit, indices et critères se côtoient dans un exercice comparatif difficile. Une seule certitude : le juge décide au cas par cas et l'esprit de système n'a

(7) Cass. soc., 13 novembre 1996, Dr. soc. 1996, 1076, note Dupeyroux.

(8) Cass. civ., 1^{er} octobre 1995 : un suivi systématique de chaque lot de volailles, impliquant une visite hebdomadaire de l'élevage, l'établissement de fiches d'élevage et la prescription de certains traitements par un technicien de l'entreprise industrielle ... caractérisent un contrat d'intégration.

(9) En ce sens Tribunal correctionnel d'Angers, 27 juin 2003, non publié.

(10) Revue de droit rural, 1987, 60, obs. Lorvellec.

(11) Notamment au regard de la réglementation applicable à la durée du travail, v. article L.212-15-3, II du Code du travail.

(12) Faut-il envisager les horaires ? Si le salarié reste à la disposition de son employeur, selon un horaire établi par ce dernier, certains salariés, pour lesquels il est impossible de prédéterminer la durée du temps de travail, n'ont précisément pas d'horaires. Ainsi des cadres ayant conclu une convention de forfait en jours, v. article L. 212-15-3 du Code du travail.

(13) V. Cass. 1^{re} civ., 17 février 1981, Revue de droit rural, 1982, 92, obs. Lorvellec.

(14) C. Rennes, 10 juillet 1998, Revue de droit rural, 1998, 497.

(15) Cass. 1^{re} civ., 20 décembre 1988, Revue de droit rural, 1989, 214.

(16) En ce sens Tribunal correctionnel d'Angers, 27 juin 2003, non publié : « Dépendants économiquement, ce qui qualifie le contrat d'intégration, ils ne l'étaient pas par un lien de subordination juridique, ce qui qualifie le contrat de travail ». Il convient de souligner la remarquable qualité rédactionnelle de ce jugement.

sans doute pas, ici comme ailleurs, sa place en la matière. Toutefois, il n'est probablement pas vain de tenter de dépasser ces contradictions en envisageant une approche plus synthétique de la question.

II – L'ARTICULATION DES QUALIFICATIONS

L'articulation des dispositions légales et des normes jurisprudentielles, sur la question qui nous intéresse, nous invite à formuler trois affirmations : le juge n'est pas lié par la qualification retenue par les parties ; les deux qualifications qui nous intéressent sont exclusives l'une de l'autre ; le droit du travail est le droit commun du travail dépendant.

A – Le juge n'est pas lié par la qualification retenue par les parties

Cette règle dépasse bien entendu le domaine du droit du travail ou du droit rural, puisqu'il s'agit d'une disposition issue de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile. Le premier alinéa de ce texte dispose que « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ». Il lui appartient donc, en présence d'une qualification qu'il considère comme erronée, de requalifier les faits de l'espèce afin de déterminer la règle de droit appropriée (17).

C'est la raison pour laquelle il pourra requalifier en contrat de travail ce que les parties auront cru être un contrat d'intégration, et réciproquement. Cette règle est particulièrement vivace en droit du travail et la chambre sociale, au vu de l'accomplissement objectif de leurs prestations par les parties, requalifie ainsi en contrats de travail des contrats autrement qualifiés.

B – Les deux qualifications sont exclusives l'une de l'autre.

Cette affirmation résulte, de façon relativement implicite, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 6 février 1970 (18). Une caisse de MSA veut effectuer une reprise de cotisations auprès d'une société, vue comme l'employeur d'un individu, agriculteur, pris en tant que travailleur à domicile, pour un élevage de porc.

Or, l'éleveur est propriétaire de ses locaux, il supporte la charge de ses dépenses et dispose de son propre personnel. La société, pour sa part, effectuait une surveillance de la porcherie et rémunérait l'agriculteur par porc et par jour. La Cour en conclut qu'il ne vérifie pas les qualités du travailleur à domicile. Cet arrêt se justifie avant tout parce que

les conditions strictes du travailleur à domicile, posées dans le Code du travail, ne se vérifiaient pas ici. Il n'affirme pas aussi clairement qu'il a été dit que les deux qualifications sont incompatibles (19). En revanche, l'idée résulte de façon nette d'un arrêt du Conseil d'État, rendu en Assemblée, en date du 2 juillet 1982 (20). Le Conseil a dû juger le cas d'une personne qui, en exécution d'un contrat passé avec une société commerciale, élevait, dans ses installations, un troupeau d'une centaine de truies qui lui avait été confié par une société propriétaire, laquelle fournissait également la nourriture et diverses autres prestations. La question était de savoir si l'intéressée pouvait néanmoins être regardée comme travailleur à domicile au sens de la législation du travail, auquel renvoie le Code général des impôts.

Le Conseil d'État a jugé que la requérante n'avait pas la qualité de travailleur à domicile dès lors que le contrat la liant avec la société était un contrat d'intégration et qu'à ce titre, elle ne pouvait se prévaloir des dispositions du Code du travail relatives au travail à domicile et enfin, qu'en tout état de cause, elle ne remplissait pas les conditions énoncées par le Code du travail, à savoir le caractère forfaitaire de la rémunération. Il résulte clairement de cet arrêt que la qualification de contrat d'intégration est d'abord et avant tout exclusive de la qualification de salarié, même s'il est vrai qu'en l'espèce, il s'agit d'un salarié susceptible d'obéir aux règles d'exceptions du travail à domicile.

Ce raisonnement constitue une véritable méthode de travail pour celui qui s'interroge sur l'articulation des deux qualifications qui nous retiennent ici.

Il convient de se reporter aux travaux préparatoires pour s'en convaincre. La loi a entendu organiser une protection spécifique de l'agriculteur partie au contrat d'intégration afin de tenir compte de sa dépendance économique, sans pour autant donner à la société contractante la qualité d'employeur.

Comment justifier pareil raisonnement ? Il nous semble qu'il ne fait que réaffirmer le droit du travail comme le droit commun du travail dépendant.

C – Le droit du travail est le droit commun du travail dépendant

Droit commun, il a vocation à remplir une fonction supplétive. Que les conditions du contrat d'intégration soient réunies, et elles l'emportent sur la qualification de salarié, quand bien même les conditions du salariat se vérifieraient aussi, par un cumul idéal de qualification.

(17) L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, Litec, 2^e éd. 2000, n° 1133. V. article 12 du nouveau Code de procédure civile, alinéa 2 : « Il doit restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la qualification que les parties en auraient proposée. »

(18) C. Grenoble, 6 février 1970, D. 1972,640, note Chesné.

(19) V. le Code rural, édition Dalloz, sous l'article L. 326-1 du Code, la note 15, intitulée incompatibilité des qualifications de contrats d'intégration et de contrat de travail. Nous souscrivons à l'idée mais l'illustration empruntée à l'arrêt de Grenoble n'est guère convaincante.

(20) Cons. d'État, 2 juillet 1982, Dr. fiscal, 1983, Comm. 501, concl. Rivière.

La présomption édictée par l'article L. 326-1 du Code rural, lequel dispose que « *sont réputés contrats d'intégration tous contrats (...) conclus entre un producteur agricole (...) et une entreprise industrielle et commerciale comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de service* », ne saurait voir son importance minimisée. Le Code du travail ne connaît pas - du moins pour les situations de droit commun - pareille présomption ⁽²¹⁾.

Bien entendu, si telle ou telle condition fait défaut, le droit du travail a vocation à reprendre son empire. Vocation : encore faut-il que les critères du contrat de travail soient réunis ⁽²²⁾.

De ce point de vue, il ne semble donc pas que le rapport d'exclusivité fonctionne de façon symétrique. Priorité doit être donnée au contrat d'intégration sur le contrat de travail. Pourquoi ne pas y voir une priorité de la qualification légale sur la qualification prétorienne ? Loin de tous les conservatismes, cette priorité ne traduit-elle pas aussi un certain bon sens ?

(21) Le 7^e Livre du Code du travail abonde de catégories professionnelles, recouvertes du manteau du salariat, alors que bien des éléments les pousseraient naturellement vers l'indépendance.

(22) Par exemple, l'article L. 326-26 du Code rural définit, à peine de nullité, les clauses obligatoires du contrat d'intégration. Si l'une d'elles fait défaut, le contrat est entaché d'une cause de nullité, laquelle ne jouera que si quelqu'un l'invoque et si le juge la prononce.

La pratique des contrats d'intégration en agriculture : une approche de sociologie économique

Roger Le Guen, professeur de sociologie à l'ESA d'Angers

L'approche économique des contrats de production et d'intégration verticale en agriculture a continué de progresser au cours de ces dernières années, à travers la problématique de la coordination fondée sur la notion de « coût de transaction » (Coase, 1937 et Williamson 1975, repris par S.W. Martinez, 2002) ⁽¹⁾ et celle des modèles productifs (le fordisme et ses variantes et alternatives : Boyer 1998, Boyer, Freyssenet, 2000). Il n'en a pas été de même en sociologie rurale, car dans ce domaine disciplinaire, du moins en France, les analyses de type socio-politique qui étaient menées de concert avec l'économie dans les années 1970-80 sont restées attachées au postulat de l'exploitation du travail paysan par l'industrie (Gervais et al., 1976 ; A. Mollard, 1977), bloquant pour ainsi dire l'évolution de la connaissance des interactions sociales entre l'agriculture et les industries d'amont et d'aval.

La prégnance en agriculture d'une identité professionnelle très marquée peut sans doute expliquer cette différence d'évolution de la thématique entre les deux disciplines. Les deux notions, voisines, de « *paysan indépendant* », ou de « *producteur familial autonome* », recouvrent des conceptions institutionnelles formulées dans les lois d'orientation de 1960-62 : celle de l'État, mise en place avec la politique agricole de la III^e République au XIX^e siècle, et celle de la profession agricole, qui date du début du XX^e siècle. Cette vision politique du travail agricole a entraîné depuis les années soixante à envisager le contrat d'intégration sous l'angle de la sujétion économique et sociale, de la régression statutaire et identitaire des agriculteurs.

Mais la dimension idéologique de la question se trouve aujourd'hui renouvelée à l'intérieur de la profession agricole elle-même. Depuis les années quatre-vingt-dix en effet, les syndicats d'agriculteurs tenants de la responsabilité personnelle des producteurs considèrent que la coopération tend à instituer avec ses associés une organisation industrielle et commerciale de la production agricole proche de celle de l'entreprise capitaliste. C'est précisément de ce débat qu'est né ce projet d'étude plu-

(1) S.-W. Martinez, Vertical Coordination for marketing systems : lemons from the poultry, egg and pork industries, Agricultural Economic report, n° 807, USDA, avril 2002.

ridisciplinaire sur les contrats d'intégration dans l'agriculture des Pays de la Loire : l'intégration ne serait-elle pas, en quelque sorte, par l'entremise des coopératives, en train de se généraliser parmi les producteurs ? (2).

Dans ce contexte, comment reprendre sociologiquement la question des contrats d'intégration ? Le principe de base de notre démarche consiste à étudier la relation de contrat de façon compréhensive, c'est-à-dire de partir des façons de voir et notamment des motifs des agriculteurs concernés (contrats avec l'amont ou l'aval ou entre producteurs). C'est sur cette base que nous avons mené, entre 1998 et 2001, plusieurs enquêtes dans les secteurs de la volaille, du porc et de l'horticulture des Pays de la Loire, en relation avec les commanditaires professionnels.

L'axe central de notre recherche renvoie à deux hypothèses complémentaires :

D'un côté, la problématique dominante de la profession agricole tend à dénier la réalité vécue des contrats d'intégration dès lors qu'ils impliquent une dépendance économique, technique et sociale des agriculteurs à l'égard de l'industrie, en contradiction avec l'idéologie professionnelle de l'exploitation indépendante revendiquée par les syndicats de producteurs.

D'un autre côté, la pratique des contrats d'intégration se renforce par tout en agriculture (3). Elle s'élargit notamment du fait des stratégies des filières agroalimentaires qui consistent à organiser la production agricole sur la base de contrats liés à des volumes ou à la qualité des produits sur des marchés de plus en plus segmentés (4).

L'analyse de la pratique des contrats d'intégration se place donc dans une dynamique contradictoire, face à laquelle une approche sociologique compréhensive nous a semblé pertinente. Pour ce faire, nous avons appuyé le modèle d'analyse sur deux concepts de sociologie économique : celui de modèle productif et celui d'intégration socio-professionnelle.

I. LES MODÈLES PRODUCTIFS ET LEUR APPLICATION À L'AGRICULTURE

Un modèle productif est défini en économie industrielle comme un « compromis de gouvernement d'entreprise », qui permet de réussir, dans des modèles de croissance donnés, des stratégies de

(2) C. Héroult, R. Le Guen, F. Sarrazin, *Approche sociologique des contrats d'intégration en agriculture*, 2003, FRSEA, CCAOF, Institut de l'Entreprise - ANDA.

(3) La politique agricole commune institue progressivement une conditionnalité des soutiens publics qu'elle lie à des règles sanitaires et environnementales. Au-delà des contrats territoriaux ou d'agriculture durable, les agriculteurs entrent donc dans une démarche de soutiens contractualisés.

(4) Un autre type de stratégie consiste à fonctionner sur la base de marchés de type « spot »

profit considérées comme acceptables et cohérentes par les acteurs concernés (5). D'un point de vue sociologique et dans notre cas d'étude, ce concept renvoie à deux axes essentiels : le degré de séparation entre conception et exécution dans la production agricole (la division sociale du travail entre producteurs et industriels), le niveau de sécurisation des marchés et des revenus (la régulation publique du marché).

Sur la base de cette définition, de nombreux modèles idéal-typiques peuvent être mis en évidence. En relation avec l'analyse des contrats de production agricole, nous en proposons quatre : le fordisme keynesien, le néo-fordisme dérégulé, le toyotisme et le district industriel appliqué à l'agriculture. Les différents cas de vécu des contrats d'intégration étudiés dans l'agriculture régionale seront interprétés à partir de cette modélisation.

a) Le fordisme keynesien (cf. Capul et Garnier, 1993) peut être caractérisé par quatre dimensions essentielles : une standardisation de la production, une intégration verticale des activités, une rationalité du travail séparant radicalement conception et exécution (le taylorisme), la recherche d'un compromis social dans l'entreprise autour de la répartition des fruits de la croissance.

À ce modèle de travail s'est longtemps attachée en agriculture une politique publique, la PAC, qui définit le rôle de l'État comme celui d'un régulateur intervenant dans les dynamiques de marché pour éviter l'effondrement des revenus des producteurs et la baisse de la demande globale de biens. C'est l'hypothèse de Keynes : l'État peut agir directement sur la demande et sur l'investissement. Ce système, qui a longtemps été piloté par l'amont de l'agriculture, aboutit pour la production agricole à deux évolutions économiques continues : réduction des coûts, augmentation des volumes ; et sociologiquement, elle promeut une identité professionnelle centrée sur la productivité et coupée du marché.

b) À terme, ce modèle productif a donc posé la question de l'écoulement de la production et de son décalage avec l'évolution qualitative de la demande alimentaire. En agriculture comme dans d'autres secteurs, cette logique de production de masse (les produits de « commodité ») est entrée en crise dans les années 1980. L'une des issues repose sur l'émergence d'une variante du modèle précédent que nous appelons néo-fordisme dérégulé, qui se traduit par un retrait partiel ou total des pouvoirs publics de la régulation des marchés, générant en retour une pression sur les volumes mis en production, sur les prix et sur les coûts à la production. Il en résulte un éclatement du compromis social, à la

(5) R. Boyer, M. Freyssenet, 2000, *Les modèles productifs*, Paris, La Découverte.

fois au sein de l'entreprise industrielle et avec les producteurs fournisseurs et une crise identitaire chronique dans les secteurs agricoles concernés.

c) Le toyotisme (ou système de production « Toyota », appelé ainsi par référence à l'organisation du travail de l'entreprise japonaise correspondante) se caractérise par une démarche originale d'adaptation permanente aux conditions de la demande. À la différence du fordisme, ce modèle s'est développé en renversant le positionnement de la firme par rapport à son marché. Il se caractérise par un pilotage par l'aval et une forte mobilisation des ouvriers pour s'adapter continuellement aux débouchés. La firme Toyota a ainsi développé la méthode de production dite « juste-à-temps » qui constitue dans l'industrie un modèle de référence (Shimizu, 1999). Historiquement, ce modèle productif associe donc deux dimensions originales, une forme de division du travail et un type de régulation du marché. Son développement en Europe peut être considéré comme une réponse nouvelle face à l'épuisement du modèle taylorien de travail et à la montée d'une économie de la concurrence fondée à la fois sur la maîtrise des coûts et sur la différenciation qualitative, dans un contexte d'internationalisation des échanges et des firmes (Yonet, 1998).

d) Autre modèle productif, le district industriel appliqué à l'agriculture repose sur un type d'organisation économique performante, issu d'un mélange de concurrence et de coopération entre des firmes organisées sur la base d'une division du travail interne à un espace économique donné, appelé « district » (Datar, 2001) ⁽⁶⁾ (Sarrazin, 2004).

La performance provient de la qualité de l'insertion territoriale : les réseaux économiques et sociaux, ainsi que les collectivités territoriales et les autres institutions locales, produisent des règles communes centrées sur une spécialisation productive. Les acteurs du district industriel formulent leurs problèmes, notamment en se référant à des valeurs associées à l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles. Cette structuration collective du travail joue sur les conditions d'apprentissage du métier pour les jeunes et sur les processus de changement technique. En fait, la vie sociale locale est organisée en rapport avec l'activité professionnelle dominante, les modèles de travail et de vie se correspondent.

Ces quatre modèles productifs permettent d'analyser le cadre dans lequel les producteurs agricoles donnent sens à ce qu'ils font et à l'organisation dans laquelle ils produisent.

(6) P. Lacoste (sous la direction de), Agriculture et territoires : quatre scénarios pour 2015, DATAR, Paris, Futuribles international lips, DATAR, Commissariat général du plan, Travaux et recherche prospective, n° 15, décembre 2001, 165 pages.

II. LES FORMES SOCIALES DE L'INTÉGRATION VÉCUE

Avant de considérer de quelle manière les modèles de production précédents peuvent interférer avec le phénomène des contrats d'intégration agricoles, nous dégagerons les formes sociales de leur vécu. Pour cela, nous avons repris le concept d'intégration professionnelle proposé par le sociologue S. Paugam ⁽⁷⁾, qui le définit par deux dimensions essentielles, qui s'avèrent d'ailleurs proches des deux axes économiques définissant les modèles productifs : le rapport au travail, qui prend en compte son contenu (fierté de soi, reconnaissance dans la réalisation du produit) et le rapport à la sécurisation du revenu (possibilité de s'inscrire dans la durée et de se projeter dans l'avenir).

Le vécu des contrats de production agricole, qui constitue une modalité économique et sociale d'intégration professionnelle, peut être analysé en croisant les deux dimensions précédentes l'une avec l'autre. En restreignant l'observation sociologique à l'exercice du métier, nous proposons donc d'appeler intégration socio-professionnelle le processus par lequel, à travers des contrats d'intégration, des agriculteurs donnent sens à leur travail et se projettent dans l'avenir. À partir des deux dimensions, nous pouvons dégager quatre modalités d'intégration socio-professionnelle :

– Lorsque les actifs agricoles expriment leur satisfaction dans le résultat de leur travail (fierté et reconnaissance) et que leur niveau de revenu est perçu comme satisfaisant, leur assurant une sécurité matérielle inscrite dans la durée, la position contractuelle est qualifiée d'intégration assurée.

– Une satisfaction élevée au travail, doublée d'une perception du revenu en terme de forte incertitude (variation du niveau), correspond à l'intégration incertaine ;

– Une insatisfaction au travail, accompagnée d'un niveau de revenu considéré comme convenable et assuré dans le temps, correspond à l'intégration laborieuse ;

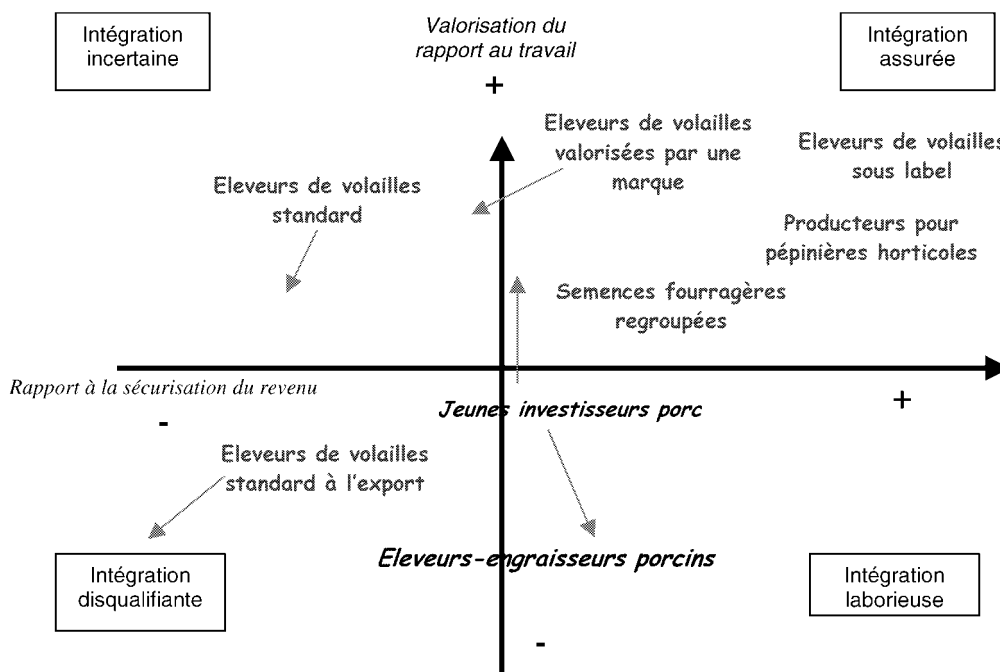
– Enfin, la conjugaison de l'insatisfaction au travail et de la précarité du lien au revenu aboutit à une quatrième modalité que nous avons appelée intégration disqualifiante.

Sur la base de cette typologie, nous avons pu retravailler, selon les deux axes structurant l'espace d'intégration – la régulation publique de marché et la division sociale du travail agriculture/industrie – différents types de positions des producteurs en fonction des secteurs de production agricole correspondants ⁽⁸⁾.

(7) S. Paugam, Le salarié de la précarité, Paris, 2000, PUF, p. 437.

(8) Il s'agit de positionner chaque groupe de producteurs selon les caractéristiques qui lui correspondent le plus et non de catégoriser strictement.

Les types de producteurs dans l'espace d'intégration socio-professionnelles (9)



ment et entièrement les groupes de producteurs enquêtés. Les positions ont été établies à partir d'une série d'indicateurs de comportements issus des données des enquêtes conduites en Pays de la Loire.

Nous avons par ailleurs constaté que ces positions différaient selon les types d'entreprises intégratrices, particulièrement pour les éleveurs de volaille. Autrement dit, les modèles industriels, définis selon la division du travail et le type de régulation marchande, constituent des facteurs structurants de l'intégration socio-professionnelle.

a) Correspondant au modèle fordiste keynesien, on trouve des producteurs agricoles intégrés, qui sont des façonniers coupés du marché, de ses enjeux et donc de la construction de la qualité et du marketing des produits. Constituant une force de travail soumise aux prescriptions de l'entreprise intégratrice, représentée localement par le technicien de la firme, ils perdent donc toute identité professionnelle d'entrepreneur économique. Les conditions contractuelles de leur activité représentent pour leurs pairs l'antithèse des normes professionnelles en matière de travail et d'exploitation. Si les producteurs sont spécialisés dans ce type d'atelier, ils se trouvent donc généralement en marge de la profession agricole et souvent isolés dans les réseaux professionnels locaux.

(9) Les flèches expriment des tendances d'évolution des positions des producteurs dans l'espace d'intégration socio-professionnelle.

Dans ce modèle productif, l'intégration laborieuse (insatisfaction au travail et stabilité des revenus) domine. La dégradation de ce modèle correspond au post-fordisme (cf. § d) ; elle se traduit pour les producteurs par un glissement vers l'intégration disqualifiante (insatisfaction au travail et instabilité des revenus).

b) L'entreprise agro-alimentaire de type toyotiste correspond à des producteurs agricoles fortement incités à s'organiser en groupement de producteurs associé à une démarche de différenciation sous marque privée. Si cette relation sociale – Yonnet et al. (1998) parlent à ce propos de « sous-traitance de second rang »⁽¹⁰⁾ – n'est sans doute pas fondamentalement différente du taylorisme, les crises alimentaires des années 1990 aidant, cet engagement collectif des producteurs dans un contrat associé à un cahier des charges qualitatif est devenu à la fois un gage de sécurité pour les consommateurs et un facteur de reconnaissance du travail des éleveurs. Ceux-ci participent au fonctionnement d'un collectif de sous-traitance qui les

(10) J.-P. Yonnet (sous la direction de), Office de recherches sociales européennes, Les conséquences sociales de l'externalisation et de la sous-traitance, Bruxelles, 1998, 183 p.

informe sur les évolutions en cours ou à venir, sur la logique marketing de l'entreprise, voire qui les associe à une partie de la communication externe (visites à la ferme, animations GMS).

La place centrale des agriculteurs dans l'élaboration des produits justifie cette référence au toyotisme en général, et en particulier à la fonction du chef d'équipe que symbolise l'animateur – technicien du groupement, dans sa capacité à mobiliser les connaissances pratiques pour améliorer la productivité des ateliers et la qualité des productions, du service ou de l'image du produit. Dès lors, la médiation de l'opérateur industriel n'apparaît plus comme une négation de l'exploitant agricole lui-même, puisque celui-ci trouve toute sa place en tant que producteur spécialisé, même s'il délaisse les positions d'entrepreneur et d'organisateur de la production. En valorisant et en développant ses compétences pratiques, cette partition des tâches ne nie pas l'identité professionnelle de l'agriculteur.

Par l'intermédiaire de son groupement, le producteur agricole est associé à l'industriel : il en tire profit et il a conscience de participer à la réussite marchande des produits. Ces producteurs se trouvent davantage intégrés à la profession agricole, aussi bien localement qu'à travers des sections syndicales d'aviculteurs et leurs représentants, et depuis peu comme en Bretagne des structures interprofessionnelles. Ce modèle de production correspond ici de façon dominante à l'intégration assurée (satisfaction au travail et stabilité des revenus), même si elles évoluent dans certaines entreprises travaillant exclusivement pour des marques distributeurs vers l'intégration incertaine.

c) Dans le modèle des districts, on constate que les producteurs agricoles se considèrent copropriétaires de la marque, qu'ils co-agissent dans la construction de la qualité, donc des règles de production qui en découlent. Les caractéristiques du produit et celles du territoire sont fortement liées, elles sont envisagées d'un point de vue à la fois agronomique et culturel : c'est ce que l'on appelle le « terroir ». En ce sens, les labels, les IGP et les AOC peuvent faire figure de référence, sans que cela signifie pour autant qu'elles puissent toutes être assimilées à un district.

La caractéristique essentielle de cette intégration par le territoire est d'être le fruit d'une démarche collective appuyée par des règles techniques et culturelles liées au produit. Fruit de l'autonomie, cette intégration résulte de la valeur marchande du produit concerné. Dans ce cas, le modèle d'intégration socio-professionnelle dominant est l'intégration assurée (satisfaction au travail et stabilité des revenus).

d) Récent, le modèle néo-fordiste dérégulé est particulièrement perceptible dans le secteur avicole, où la baisse des restitutions pour le poulet export et

l'augmentation des importations de volailles standard provoquent des baisses de mise en production et une délocalisation d'une partie de l'amont de ces filières. Des aviculteurs qui se sentaient protégés par des stratégies industrielles, sur des marchés stables, se voient brutalement privés de la possibilité de produire. Régression historique étrange que la condition de ces producteurs exécutants presque insouciant, brutalement précarisés à la manière du salariat industriel du XIX siècle !

Dans ce cas, le mode d'intégration professionnelle dominant est l'intégration disqualifiante (insatisfaction au travail et instabilité des revenus), qui peut déboucher sur l'exclusion économique et sociale (11).

CONCLUSION

Il existe en agriculture une grande diversité de formes sociales d'intégration. Les modalités des contrats peuvent en effet varier très fortement selon les secteurs d'activité, d'une entreprise industrielle à une autre, voire au sein même d'une entreprise selon la qualité produite. Cette diversité est en lien étroit avec le système d'organisation du travail qui régit l'entreprise et le mode de régulation économique dans lequel elle s'inscrit. Le caractère coopératif ou privé de l'outil industriel n'apparaît pas comme un élément très structurant de cette diversité.

Le vécu des producteurs engagés dans une relation d'intégration est lui aussi très variable. Son analyse nous renvoie aux quatre grands types d'intégration socio-professionnelle, allant d'une situation de forte précarité sociale et économique à des situations plus sereines, au travers desquelles la reconnaissance sociale et financière du travail est assurée.

Les contrats d'intégration conduisent donc à s'interroger sur la notion de « responsabilité personnelle » de l'agriculteur en usage au sein de la profession agricole. Ce qui est explicitement, depuis les années 1960, à la fois une valeur et un statut doit être revisité, compte tenu bien entendu du degré de spécialisation du producteur engagé dans une relation contractuelle (un contrat d'intégration concerne dans les 3/4 des cas un seul atelier dans l'exploitation), et surtout des logiques pratiques de contractualisation qui constituent aujourd'hui une condition d'accès au marché dans de nombreux secteurs de l'agriculture.

Le phénomène de l'intégration ne peut donc être analysé indépendamment des pratiques de contrac-

(11) Le cas de l'intégration dite « horizontale » du secteur porcin, également placé dans cette dynamique de dérégulation chronique, est sans doute à considérer à part. Il s'agit en quelque sorte d'une « sous-traitance de capacité » : un producteur intégrateur, naisseur, organise un système de relations avec d'autres éleveurs, engraisseurs pour augmenter ses possibilités de production, tout en atténuant les risques induits. Dans ce modèle productif, la position dominante est l'intégration laborieuse (insatisfaction au travail et stabilité des revenus).

tualisation qui s'étendent dans tout le domaine agricole et agro-alimentaire, correspondant, d'une part, au développement des démarches de qualité associant des producteurs et des industriels pour valoriser des produits par des signes officiels ou des marques, et, d'autre part, à la notion de contrat émergeant dans la politique agricole comme contrepartie des soutiens publics.

Ainsi, loin d'être une réalité marginale ou extrême du travail en agriculture et de l'organisation de ce secteur, le phénomène de l'intégration est révélateur de la diversité et des évolutions des rapports sociaux entre les agriculteurs et les industriels et de leur place dans les dynamiques des filières agro-alimentaires dans notre société.

RENDEZ-VOUS

La place de l'agriculture dans le territoire rural

**XXII^e congrès national de l'AFDR
(Bayeux – 14 et 15 octobre 2005)**

F7293

Programme détaillé :

Vendredi 14 octobre 2005

9 h 30 : I – L'activité agricole dans le territoire rural : de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux outils pour l'aménagement du territoire. Sous la présidence de Yannick Heuchel, maître de conférence de l'Université de Rouen

- Le volet agricole de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux : Bernard Peignot, avocat aux Conseils
- Une expérience réussie de diversification : le parc de Marcanterra, par M. Jeanson
- Les restrictions de l'activité agricole en zone sensible, par MM. de Gouville, Hébert et Thomine, experts agricoles et fonciers et Jean-Paul Silié, avocat
- Les dispositions nouvelles relatives à l'environnement, par Annie Charlez, directeur juridique à l'ONCFS
- Territoires et produits agricoles, par Marie-Odile Lux, avocat

14 h 30 : II – Les activités agricoles dans l'espace péri-urbain et dans l'espace littoral, sous la présidence de Jacques Foyer, professeur émérite de l'Université de Paris II, Panthéon-Assas.

- La loi littoral : contraintes, chances et incertitudes pour l'activité agricole, par Franck Barbier et Richard Le Roys, avocats
- L'activité agricole en zone péri-urbaine, par Jean Debeaurain, avocat
- L'expropriation : un outil de sauvegarde de l'agriculture autour de la ville d'Amiens, par Gabriel Dessavre, expert agricole et foncier et Dominique Salomé, notaire
- Une expérience en cours : la mise en place de hameaux agricoles en Région Languedoc-Roussillon, M^e Philippe Goni, avocat
- Les nouvelles missions pour les SAFER en zones péri-urbaines. M. Dorison, responsable du département juridique à la FNSAFER.

Samedi 15 octobre 2005

9 h 00 : Développement durable du territoire et développement des exploitations agricoles : table ronde organisée par la section de Basse-Normandi et animée par M. Colomer (membre de l'Académie de l'agriculture, administrateur de la SAF).

Participants : Jean-Léonce Dupont (sénateur), M. Legrand, président de la Chambre d'agriculture du Calvados), M^e Montier, avocat), M. Ceronie (directeur du CER de la Manche), Anne Hébert (présidente d'une communauté de communes, professeur d'économie), Frédéric Bouet (jeune agriculteur)

11 h 45 : Débats, motions

12 h 15 : Rapport de synthèse par Joseph Hudault, professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47

	La ligne H.T.
Offres d'emploi	6,50 €
Demandes d'emploi	5,50 €
Immobilier (achats, ventes, locations), cours et formation, ventes meubles, matériel bureau, véhicules	7,00 €
Associations-cessions, propositions diverses	6,50 €
Offres de services	8,00 €
Domiciliation	11,50 €
Annonces encadrées	(+ 15 % sur prix H.T.)
T.V.A. : 19,60 %	

**Le texte des petites annonces doit être dactylographié
et adressé par courrier au 3, bd du Palais
ou par fax au 01.40.46.03.47**

DOMICILIATIONS

**Seules les réponses aux annonces domiciliées au journal
sont transmises aux annonceurs**

**Veillez les adresser à la Gazette du Palais
3, bd du Palais, 75180 Paris Cedex 04**

**NOUS REMERCIONS PAR AVANCE NOS ANNONCEURS
DE BIEN VOULOIR RETOURNER LES C.V. + PHOTO
AUX CANDIDATS NON RETENUS**



LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A LUXEMBOURG

recherche par la voie d'avis de marché des

JURISTES TRADUCTEURS INDEPENDANTS (m/f)

de langue française

La Cour de justice souhaite confier ponctuellement la traduction d'un certain volume de documents à des correspondants externes. Il s'agit de traduction vers le français de textes juridiques et judiciaires rédigés en:
- anglais (avis non-permanent, date limite de réception des offres ou des demandes de participation: 28/10/2005)
- estonien, finnois, letton, lituanien, slovaque, slovène, tchèque, danois, grec (avis permanent).

Toute personne physique ou morale pourra se voir attribuer le marché. L'attribution des travaux se fera suivant la procédure d'avis de marché publiée aux JO S 31-029422-2005 (estonien, finnois, letton, lituanien, slovaque, slovène, tchèque, danois, grec) et JO S 186-183029-2005 (anglais), qui seuls font foi dans le cadre de ces avis.

Pour plus d'informations, les avis de marché et les formulaires d'inscription sont disponibles sur le site CURIA à l'adresse: http://curia.eu.int/fr/instit/services/traduction/free_lance.htm

Les demandes d'information par courrier électronique sont à adresser à: avis2005en@curia.eu.int

F001448

Offres d'emploi

Collaboration

Cabinet d'avocats cherche collaborateurs(trices), minimum 5 ans expérience, pour activité généraliste avec bonnes connaissances droit civil, droit commercial, droit social. Adresser CV à **SCP LAGARDE - BP 215 - 46004 CAHORS CEDEX**.

F001446

Avocat, PARIS XVI, recherche Collaborateur Droit social 3/4 ans d'expérience - Anglais souhaité. CV à : **Cabinet.lbg@wanadoo.fr**

F001449

Cabinet d'Avocats à Paris (Etoile Charles de Gaulle) dominante droit immobilier recherche collaborateur expérimenté disponible immédiatement avec bonne expérience. Transmettre CV et présentations par fax au : **01.46.22.69.20**

F001456

Secrétariat

Avocat Paris (16^e), Alma, rech. Assistante-Secrétaire, CDI, pratique Héliste appréciée. Envoyer CV + LM à : **cabinet.rooy@wanadoo.fr**

F001451

URGENT - Avocat (17^e) cherche Secrétaire TTX Audio - Plein temps expérience des actes juridiques, très bonne rapidité de frappe.

Tél. : **01.42.27.54.29**

Fax : **01.46.22.18.51**

e-mail : **gfassina@wanadoo.fr**

F001453

Très urgent Cab. d'Avocats Etoile rech. Secrétaire, expérience souhaitée, **CDD 12 mois, 9h-18h**. Envoyer lettre de motivation + CV.

Fax : **01.47.20.47.10**

E-mail : **leusse@wanadoo.fr**

F001454

Cabinet CORRADO, Avocats PARIS (17^e) cherche secrétaire CDI - 3 ans d'expérience minimum - Activités : Droit bancaire - Voies d'exécutions - Droit social. Envoyer CV par fax au : **01.40.54.02.03**

F001457

Divers

Cabinet d'Avocats PARIS (17^e) cherche deux hôtesse-standardistes, 30H et 35 H, Francophones, avec bon niveau d'anglais, pour prendre appels, accueillir clients, assurer classement, départ courrier, photocopies et aide au secrétariat - Sérieux dynamisme et bonne présentation exigés. Envoyer CV et photo à l'attention de Mme Winter Cabinet SOULEZ LARIVIERE, 22 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS.

F001455

Demandes d'emploi

Collaboration

J.H. 35 ans, première année ayant expérience professionnelle préalable dans une société d'assurance recherche **collaboration à mi-temps à Paris - Région parisienne**.

Tél. : **06.07.04.94.93**

G001827

Divers

J.F., Secr. de direction, cherche CDI. Disp. imméd. Tél. **01.34.12.05.65/06.81.16.37.80.**

G000221

Sec. exp. exc. orth. ch. CDI tps comp/part. Tél. : **06.03.91.95.51**

G001811

Secrétaire exp. cab. avocats cherche poste temps partiel - Urgent. Tél. : **06.64.50.11.59**

G001826

Sec. jud. exp. cherche CDI. **01.46.04.36.90 (rép.)/06.03.96.04.24**

G001836

Sec. exp. ch. CDI 8 H - 13 H (8^e-17^e). Tél. : **01.76.67.99.50**

G001837

Sec. cherche CDI audio 14 H - 20 H. Tél. : **06.31.29.73.66**

G001838

Secr. jur. depuis 24 ans rech. CDI tps complet 1.800 € nets. Tél. : **06.22.78.54.94**

G001839

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

DIRECTEUR HONORAIRE
JEAN-GASTON MOORE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
FRANÇOIS PERREAU

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
ÉRIC BONNET

DIRECTION ET RÉDACTION
12, PLACE DAUPHINE, 75001 PARIS
TÉL. : 01 42 34 57 27
FAX RÉDACTION : 01 46 33 21 17
E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

TARIFS 2005

PRIX TTC AU N°		
ABONNÉS	N° NORMAL	1,50 €
	N° SPÉCIAL	6 €
NON ABONNÉS	N° NORMAL	6 €
	N° SPÉCIAL	9 €
	+ FRAIS DE PORT	

ABONNEMENT/FRANCE ET U.E./UN AN

JOURNAL SEUL (PRIX TTC) :	260 €
RECUEILS + TABLE SEULS (PRIX TTC) :	290 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE :	
PRIX TTC	390 €
JOURNAL ET CD-ROM (2 CD PAR AN)	
PRIX TTC	500 € *
* SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DU DROIT D'ENTRÉE	

ABONNEMENT/ÉTRANGER/UN AN

JOURNAL SEUL	310 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE	490 €

C.C.P. PARIS 213-93 J

POUR TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE, IL EST INDISPENSABLE QUE VOUS NOUS FASSIEZ PARVENIR L'ÉTIQUETTE SUR LAQUELLE FIGURENT VOTRE NUMÉRO D'ABONNÉ ET VOTRE ANCIENNE ADRESSE. REPRODUCTION DES NOTES ET ARTICLES RIGOREUSEMENT INTERDITE. LA RÉDACTION DU JOURNAL N'EST PAS RESPONSABLE DES MANUSCRITS COMMUNIQUÉS.

ÉDITEUR

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

ADMINISTRATEUR : FRANÇOIS PERREAU
CONTRÔLEUR DE GESTION : JEAN-CLAUDE LESEUR

SIÈGE SOCIAL : 3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04
R.C.S. PARIS 383 314 671

COMPOSÉ DE :

LA GAZETTE DU PALAIS - SOCIÉTÉ DU HARLAY

S.A. AU CAPITAL DE 75.000 €
P.-D.G. : GILLES DE LA ROCHEFOUCAULD
3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS

S.A. AU CAPITAL DE 216.000 €
P.-D.G. : CHARLYNE LESEUR
8, RUE SAINT-AUGUSTIN
75080 PARIS CEDEX 02

Internet :
www.gazette-du-palais.com

COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE N° 0508 T 83097

ISSN 0242-6331

IMPRIMÉ PAR JOUVE, 11, BD DE SÉBASTOPOL, 75001 PARIS

DIRECTION ARTISTIQUE GRAPHIC DESIGN



AGENCE ABAC

inscrit à la préfecture
de police de Paris

agrée syndicat national
des détectives

30 ANS AU SERVICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

- Experts surveillance et filatures
- Contre espionnage industriel et commercial
- Détournement de clientèle - Contrefaçon
- Recherche de débiteurs et solvabilité
- Contrôle d'emploi du temps

82, bld du Montparnasse - 75014 PARIS

Tél. 01.40.47.07.02 - Fax 01.40.47.07.13

29, rue de Ponthieu - 75008 PARIS - Tél. 01.40.20.01.44

2, place Magenta - 06000 NICE - Tél. 04.93.88.23.07

site : detective-france.com

017

Immobilier

Vente

PARIS REPUBLIQUE - 90 m² - rez-de-jardin - locaux commerciaux aménagés en bureaux de grand standing totalement équipés - 458.000 €. 01.48.07.09.90

L000851

Locations

Versailles, Avocat, sous-loue un bureau caractère (env. 15 m²), services communs poss. dont secrétariat / 1/4 / 1/2 temps. € 700 HT (S.C. en sus). Tél. 06.75.80.00.77

L000854

Cabinet d'avocats avenue Hoche propose bureau 17 m² - climatisé et emplacement secrétariat. 1.275 € charges comprises. Services communs en sus (standard, photocopieur, télécopieur, documentation), disponible immédiatement. Tél. 01.42.27.80.01 - 01.42.27.32.30

L000859

Cabinet d'avocats - boulevard Beaumarchais Paris - propose 3 bureaux, ensemble ou séparément, libres janvier 2006. Tél. 01.43.55.01.84

L000862

Domiciliations

LA DOMICILIATION DE QUALITE à 12°, 16°, 17° et le meilleur px... A ACAIRE 01.44.67.87.00

K000001

N° 1 à PARIS
SOFRADOM S.A.
Domiciliations d'entreprises
PRÉSENT DANS LES 20
ARRONDISSEMENTS DE PARIS
RÉGION PARISIENNE. PROVINCE
N° VERT : **0.800.008.088**
www.sofradom.fr

K000003

Associations-cessions

Avocat spécialisé, ancien Bâtonnier (Commercial - Economique - Société - Pénal), cause départ à la retraite cède un cabinet moderne et neuf situé à CLERMONT FERRAND dans le Puy de Dôme.

S'adresser au journal sous le n° 074 qui transmettra.

H000183

Cabinet d'avocats parisiens, sérieux et expérimentés, recherche acquisition de clientèle sur Paris - Droit des Affaires (Conseil et/ou Contentieux). Ecrire au journal sous le n° 081 qui transmettra.

H000190